

**Département d'Indre-et-Loire**

**Commune de Neuillé-Pont-Pierre**

**CONCESSION PAR AFFERMAGE  
DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET  
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Projet de cahier des charges  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Codes couleur :

**En bleu : sera mis à jour lors de la rédaction du contrat définitif**

**En jaune : à proposer par le candidat**

**Version 2026.05**

## SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession.....</b>	<b>6</b>
Article 1.1. – Formation du contrat.....	6
Article 1.2. – Pièces annexées au contrat.....	6
Article 1.3. – Définition et objet de la concession .....	6
Article 1.4. – Durée de la concession.....	7
Article 1.5. – Responsabilité du concessionnaire .....	7
Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du concessionnaire .....	7
Article 1.7. – Périmètre de la concession.....	9
Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées .....	10
Article 1.9. – Dispositions particulières diverses .....	11
<b>Chapitre 2. – Moyens et données du service d'assainissement collectif .....</b>	<b>11</b>
Article 2.1. – Définitions des biens .....	11
Article 2.2. – Inventaire des biens du service .....	12
Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat .....	13
Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant .....	14
Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat .....	14
Article 2.6. – Retrait de biens .....	15
Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du concessionnaire.....	15
Article 2.8. – Documents et données relatifs au service .....	15
Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau .....	25
Article 2.10. – Biens mis en place par le concessionnaire au début du contrat .....	25
<b>Chapitre 3. – Personnel du concessionnaire .....</b>	<b>26</b>
Article 3.1. – Informations sur le personnel.....	26
Article 3.2. – Détachement ou reprise de personnel.....	26
Article 3.3. – Identification des agents du concessionnaire .....	26
Article 3.4. – Conditions de travail.....	26
Article 3.5. – Service d'astreinte.....	27
Article 3.6. – Suivi des interventions .....	27
<b>Chapitre 4. – Contrats avec des tiers .....</b>	<b>28</b>
Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités .....	28
Article 4.2. – Sous-traitance des prestations .....	28
Article 4.3. – Autres contrats passés avec des tiers .....	28
<b>DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE .....</b>	<b>30</b>
<b>Chapitre 5. – Service aux usagers.....</b>	<b>30</b>

Article 5.1. – Règlement du service .....	30
Article 5.2. – Régime des abonnements .....	30
Article 5.3. – Accueil et information des abonnés .....	32
Article 5.4. – Actions de communication .....	33
Article 5.5. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité .....	33
Article 5.6. – Traitement des surconsommations .....	33
Article 5.7. – Astreinte et continuité de service .....	34
<b>Chapitre 6. – Exploitation du service .....</b>	<b>35</b>
Article 6.1. – Tuilage .....	35
Article 6.2. – Continuité du service public .....	36
Article 6.3. – Dispositions techniques générales .....	36
Article 6.4. – Nature des eaux déversées .....	37
Article 6.5. – Canalisations et branchements .....	37
Article 6.6. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau .....	41
Article 6.7. – Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons .....	41
Article 6.8. – Assainissement pluvial .....	41
Article 6.9. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion .....	41
Article 6.10. – Postes de pompage et de vide .....	42
Article 6.11. – Système de traitement des eaux usées .....	42
Article 6.12. – Traitement et élimination des boues d'épuration .....	44
Article 6.13. – Traitement et évacuation des sous-produits .....	44
Article 6.14. – Traitement des matières de vidange .....	45
Article 6.15. – Autosurveillance .....	45
Article 6.16. – Insuffisance des installations .....	46
Article 6.17. – Situations d'urgence ou crise .....	47
Article 6.18. – Engagement sur la performance .....	48
Article 6.19. – Plan d'assurance qualité .....	49
Article 6.20. – Démarche "management environnemental" .....	49
<b>Chapitre 7. – Travaux .....</b>	<b>49</b>
Article 7.1. – Entretien et réparations .....	49
Article 7.2. – Renouvellement .....	52
Article 7.3. – Compte de renouvellement du service d'assainissement .....	56
Article 7.4. – Renforcements et extensions .....	56
Article 7.5. – Déplacement des canalisations publiques et mise à niveau des tampons .....	56
Article 7.6. – Branchements .....	57
Article 7.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs) .....	57
Article 7.8. – Régime des garanties .....	60
Article 7.9. – Droit de contrôle du concessionnaire sur les travaux .....	61
Article 7.10. – Intégration des réseaux privés .....	61
Article 7.11. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux .....	62

Article 7.12. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du concessionnaire .....	63
Article 7.13. – Contrôle des travaux confiés au concessionnaire .....	63
Article 7.14. – Réfection des voiries.....	63
Article 7.15. – Entretien des espaces verts.....	64
<b>TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....</b>	<b>65</b>
<b>Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la redevance d’assainissement ....</b>	<b>65</b>
Article 8.1. – Éléments de la redevance d’assainissement collectif.....	65
Article 8.2. – Modalités de facturation .....	65
Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité .....	66
Article 8.4. – Tarif de base de la part du concessionnaire .....	70
Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire .....	70
Article 8.6. – Tarifs spéciaux.....	72
<b>Chapitre 9. – Autres clauses financières.....</b>	<b>72</b>
Article 9.1. – Travaux de branchements neufs et autres travaux sur bordereau de prix .....	72
Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service .....	73
Article 9.3. – Liaison avec les services de l’eau potable.....	73
Article 9.4. – Clauses financières particulières .....	73
<b>Chapitre 10. – Régime fiscal .....</b>	<b>73</b>
Article 10.1. – Impôts .....	73
Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée.....	73
Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public .....	74
Article 10.4. – Redevances de l'agence de l'eau .....	74
Article 10.5. – Taxe sur la production de boues d'épuration.....	74
<b>QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT.....</b>	<b>75</b>
<b>Chapitre 11. – Comptes rendus du concessionnaire.....</b>	<b>75</b>
Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service .....	75
Article 11.2. – Rapport annuel du concessionnaire .....	75
Article 11.3. – Compte-rendu technique .....	76
Article 11.4. – Compte-rendu financier .....	79
Article 11.5. – Suivi de la performance .....	81
Article 11.6. – Information permanente de la Collectivité.....	81
<b>Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité .....</b>	<b>83</b>
Article 12.1. – Objet du contrôle.....	83
Article 12.2. – Exercice du contrôle.....	83
Article 12.3. – Obligations du concessionnaire .....	83
Article 12.4. – Archivage .....	84
Article 12.5. – Coordination permanente entre la Collectivité et son concessionnaire.....	84
Article 12.6. – Suivi de contractuel par la Collectivité .....	87

---

<b>Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges.....</b>	<b>88</b>
Article 13.1. – Cautionnement.....	88
Article 13.2. – Pénalités financières.....	88
Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	90
Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance.....	90
Article 13.5. – Règlement des litiges.....	91
<b>Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles.....</b>	<b>91</b>
Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du concessionnaire.....	91
Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire.....	92
Article 14.3. – Subconcession et cession du contrat.....	92
<b>Chapitre 15. – Fin du contrat.....</b>	<b>93</b>
Article 15.1. – Achèvement du contrat.....	93
Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat.....	94
Article 15.3. – Remise des documents.....	94
Article 15.4. – Solde des comptes.....	96
Article 15.5. – Libération du cautionnement.....	96
Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service concédé.....	96
Article 15.7. – Continuité du service en fin de concession.....	97
Article 15.8. – Ordre de priorité des pièces.....	97

<b>ANNEXE 1: TABLEAU « RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE » ET PRODUCTEURS DES INFORMATIONS.....</b>	<b>98</b>
---	-----------

---

# PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

## Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession

### Article 1.1. – Formation du contrat

La commune de **Neuillé-Pont-Pierre** exerce les compétences de production et d'alimentation en eau potable, et de collecte et transport des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

En vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service entre les services, et compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements ...) la Collectivité a souhaité conclure une **seule convention pour les deux services**.

Il est toutefois précisé que la Collectivité a opté pour la rédaction de deux contrats (cahiers des charges) séparés.

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales, La Commune désignée ci-après par « la Collectivité » ou « » ou « le Délégrant » ou « le Concédant », par délibération en date du ..... a autorisé **Monsieur Michel JOLLIVET**, son Maire, à signer le présent contrat avec la Société ..... (à compléter par le candidat)

La Société inscrite au RCS de ..... sous le n° ..... dont le siège social est ..... ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « le Délégataire » ou « le Fermier » ou « l'exploitant », représentée par ..... (Titres et pouvoirs), accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire fait élection de domicile à ..... Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Concessionnaire.

Dans le présent Contrat, la concession est libellée « Concession » ou « Affermage » ou « Délégation ».

### Article 1.2. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

1. règlement du service,
2. inventaire des biens du service,
3. compte prévisionnel d'exploitation, accompagné d'une note justifiant l'équilibre économique du contrat et présentant des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes,
4. décomposition des charges d'exploitation prévisionnelles présentée sous format CARE,
5. plan prévisionnel de renouvellement ou programme de renouvellement,
6. bordereau des prix unitaires,
7. autorisations de déversements et C.S.D,
8. conventions de transit et traitement,
9. plans des réseaux,
10. le cas échéant, cahiers des charges SIG et modélisation des réseaux

### Article 1.3. – Définition et objet de la concession

Par le présent contrat, la collectivité confie au concessionnaire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de l'assainissement collectif (**collecte, traitement**) à l'intérieur du périmètre de la concession.

Cette clause d'exclusivité de réparation et d'entretien ne concerne pas les travaux neufs ou des travaux et prestations portées aux bordereaux des prix unitaires, ni les travaux de branchements réalisés sur canalisation existante.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du concessionnaire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service. La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

#### **Article 1.4. – Durée de la concession**

Le contrat prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2027** ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au **31 décembre 2036** sauf résiliation anticipée, soit une durée de **10** ans.

#### **Article 1.5. – Responsabilité du concessionnaire**

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service concédé sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

En conséquence, le Concessionnaire est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat, à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques directs et indirects liés aux obligations du présent Contrat et garantit la Collectivité contre les recours mettant en cause la gestion du service concédé, le renouvellement et l'entretien des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le présent Contrat. Ceci vise notamment les recours des abonnés ou de tiers.

Le Concessionnaire est responsable des dommages qui pourraient être causés à son personnel et aux tiers, ainsi qu'aux biens de la Collectivité, des tiers et aux installations dont il assure l'exploitation.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le concessionnaire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

La Collectivité reste toutefois responsable des conséquences de ses décisions, notamment de ses choix techniques, pourvu que le Concessionnaire l'ait informé des risques potentiels associés. Dans ce cadre, la Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence même des ouvrages (défauts de conception, troubles permanents liés à la localisation des ouvrages) dont elle est propriétaire et dans la conception et la réalisation desquels le Concessionnaire n'est pas intervenu.

#### **Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du concessionnaire**

Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages concédés dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent Contrat.

Il prend à sa charge tous les risques de dommages aux ouvrages du service concédé (incendie, explosions, implosions, dommages électriques, dégâts des eaux, gel, foudre, vol, tempête, bris de glace, vandalisme, attentats, chocs de véhicules, fumées, catastrophes naturelles et autres dommages etc.). Le Concessionnaire est responsable de toute perte, notamment d'exploitation, que pourraient subir les abonnés, les tiers ou la Collectivité du fait de l'exploitation du service concédé.

Le concessionnaire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Il fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les clôtures, les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a pour objet de garantir les biens dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.
- **Assurance responsabilité civile d'atteintes à l'environnement** : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au Concessionnaire en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement provenant des sites qu'il exploite dans le cadre du présent Contrat,
- **Assurance tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Concessionnaire** dans le cadre de l'exécution du présent Contrat : prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés tels que travaux de construction, extension, réhabilitation etc. d'ouvrage de production ou de stockage d'eau, qui seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit,
- **Assurance responsabilité civile décennale bâtiment** : couverture des dommages matériels à la construction relevant des articles L.1792 à 1792-2 du Code civil pendant 10 ans après la réception de l'ouvrage. Cette assurance doit être souscrite par le Concessionnaire ou ses sous-traitants, et remise par le Concessionnaire à la Collectivité, lorsqu'il réalise ou fait réaliser par un sous-traitant des opérations relevant de la responsabilité civile décennale, notamment dans le cadre des travaux de renouvellement.

Les garanties souscrites par le Concessionnaire ne modifient en rien l'étendue de ses responsabilités.

Les franchises d'assurance sont à la charge de la partie en charge de la remise en état.

Le concessionnaire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, **au plus tard dans le mois qui précède l'échéance des garanties** stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le concessionnaire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;

- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

La Collectivité est considérée comme assuré additionnel tant pour les dommages causés à ses biens que pour les dommages pouvant être occasionnés à des tiers par les installations et ouvrages mis à la disposition du Concessionnaire. Cette mention doit figurer sur les attestations d'assurance fournies par le Concessionnaire.

## Article 1.7. – Périmètre de la concession

### 1.7.1 – Définition du périmètre géographique

Le périmètre de la concession est constitué par le territoire de la collectivité porté sur les plans annexés au présent contrat.

### 1.7.2 – Périmètre fonctionnel

Le périmètre fonctionnel du service consiste :

- à la collecte des eaux usées ;
- au traitement des eaux usées.

	Données 2024
Nombre d'usagers	893
Postes de relèvement	7 PR
Station d'épuration	1 STEU boues activées de 2500 EH
Linéaire de réseau	21,9 km, dont EP 0,8 km
Branchements	915
Volume assujettis	74 908 m <sup>3</sup>

### 1.7.3 – Périmètre matériel

Les périmètres matériels des services sont composés :

- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par la Collectivité en début de la Concession ;
- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au présent contrat.

### 1.7.4 – Modification du périmètre géographique

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, et sans que la modification ne puisse introduire une modification substantielle du Contrat, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé ou d'en exclure une partie de territoire.

Cette révision du Périmètre donne lieu à une révision des tarifs et d'une mise à jour de l'inventaire, et fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire présente un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) correspondant au nouveau périmètre, faisant apparaître les diminutions et les augmentations de ses charges et de ses recettes. L'évolution de la rémunération du Concessionnaire prendra en compte les coûts supplémentaires d'exploitation ou les économies générées par le nouveau Périmètre.

### 1.7.5 – Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de transport ou d'épuration d'eaux usées peuvent être implantés dans le périmètre de la concession par des services publics d'assainissement collectif extérieurs à la collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la concession.

L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par la Collectivité.

Le Concessionnaire en est préalablement informé et formule un avis technique lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service concédé.

## Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le concessionnaire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes. Il devra respecter scrupuleusement les prescriptions du Code de la route et la réglementation relative à la mise en place de la signalisation temporaire.

A l'intérieur du Périmètre de la concession, le Concessionnaire dispose du droit exclusif d'entretenir les canalisations et ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées situés au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, ainsi que les canalisations situées en terrain privé en vertu des servitudes.

L'exercice des droits du concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du concessionnaire.

En l'absence de convention enregistrée, le Concessionnaire fait toute diligence pour accéder aux ouvrages en accord avec l'occupant. Si la casse a lieu en terrain privé suite à une intervention pour le compte du propriétaire de la voie ou de la parcelle, la réparation de la canalisation est à la charge du Concessionnaire, sans rémunération complémentaire. Celui-ci rend compte de son intervention à la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Un autre Concessionnaire de service public ou un autre organisme chargé du service public pourra être autorisé par la Collectivité, le cas échéant, à emprunter à l'intérieur du Périmètre concédé, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter les eaux usées à destination d'un réseau de distribution situé hors du territoire de la Collectivité.

### 1.8.1 – Servitudes de passage - ouvrages existants sur terrains privés

La Collectivité remettra au Concessionnaire les servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession. Le Concessionnaire se conforme aux dispositions de ces conventions.

Le Concessionnaire apporte son concours à la Collectivité pour la recherche des conventions de servitudes manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

A cet effet, le Concessionnaire devra produire **chaque année**, avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Contrat, un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui paraît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès).

En cas de servitudes inexistantes, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire assiste la Collectivité dans l'élaboration de ces conventions en lui fournissant les documents et informations dont il dispose. A cet effet, le Concessionnaire procède à l'identification de toutes les servitudes manquantes sur les ouvrages existants au moment de la prise d'effet du Contrat.

A cet effet, le Concessionnaire constitue, à partir des copies des conventions de servitude qui lui auront été transmises par la Collectivité et de toute reconnaissance de terrain utile, un inventaire des servitudes de passage des canalisations en domaine privé enregistrées aux hypothèques, de celles qui nécessitent une régularisation et des conventions à établir tant sur les ouvrages existants que sur les nouveaux ouvrages. Cet inventaire est remis annuellement à la Collectivité et inclut les autorisations de passage en propriété privée : références du propriétaire du terrain, existence ou absence d'autorisation, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques.

### **1.8.2 – Servitudes de passage - ouvrages nouveaux sur terrains privés**

Les ouvrages nouveaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ou du Concessionnaire sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées ou le domaine public de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister.

Le concours apporté par le Concessionnaire ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

Pour la régularisation des situations postérieures à la réalisation des travaux, la prestation du Concessionnaire se limite à l'identification des cas et à fournir à la Collectivité, sur sollicitation de celui-ci, les documents et informations nécessaires qu'il détient.

## **Article 1.9. – Dispositions particulières diverses**

### **1.9.1 – Dispositions particulières en cas de modification des modalités de paiement du Concessionnaire**

La Collectivité peut à tout moment transformer le Contrat de concession à paiement direct par les usagers en Contrat de concession à paiement par la Collectivité, sans modification des conditions de rémunération du Concessionnaire.

Cette modification ne donne droit à aucune forme de dédommagement au profit de l'une ou l'autre des parties.

Le Concessionnaire ne pourra pas s'opposer à cette modification ni s'en prévaloir pour ne pas satisfaire les exigences du présent Contrat.

La modification sera effective à la date fixée par les délibérations de la Collectivité et fera l'objet d'une régularisation postérieure par avenant.

### **1.9.2 – Engagements du Concessionnaire en termes d'amélioration du service et de responsabilité sociétale**

#### **Etudes**

Le Concessionnaire s'engage à [.....], dans un délai de [.....]

#### **Insertion Professionnelle**

Le Concessionnaire s'engage à [.....], dans un délai de [.....]

#### **Développement durable**

Le Concessionnaire s'engage à [.....], dans un délai de [.....]

(à compléter par le candidat).

## **Chapitre 2. – Moyens et données du service d'assainissement collectif**

### **Article 2.1. – Définitions des biens**

#### **2.1.1 – Biens de la collectivité :**

Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis à disposition du concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

Les moyens matériels mis à disposition du Concessionnaire relèvent du régime des dépendances du domaine public et sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles.

### 2.1.2 – Biens du concessionnaire :

Sont considérés comme biens propres du Concessionnaire les biens autres que les biens de retour et les biens de reprise :

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le concessionnaire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.

- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au concessionnaire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent en particulier :

- ✓ le système central de télégestion installé dans les locaux du concessionnaire,
- ✓ les véhicules,
- ✓ le logiciel de gestion des abonnés,
- ✓ les pièces de rechange,
- ✓ le mobilier,
- ✓ à compléter le cas échéant

Les biens propres ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif et appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire à la fin, normale et anticipée, du Contrat.

Ces biens pourront faire l'objet d'un rachat par la Collectivité ou un nouvel exploitant en fin de Contrat à leur valeur nette comptable (VNC).

### 2.1.3 – Biens de retour

Sont biens de retour les biens de la collectivité mis à disposition du concessionnaire et les biens du concessionnaire dédiés au service.

Ils sont constitués non seulement des Ouvrages, Installations et Matériels confiés au Concessionnaire lors de la prise de possession des Équipements, mais aussi de ceux mis à disposition du Concessionnaire par la Collectivité en cours de Contrat.

Sont également considérés comme des biens de retour, les biens acquis ou les travaux réalisés par le Concessionnaire en renouvellement des Biens Confiés ainsi que les améliorations éventuellement réalisées sur lesdits Biens par le Concessionnaire.

Leur liste doit être dressée avec l'inventaire dans les conditions du présent Contrat.

Les biens de retour reviennent obligatoirement à la Collectivité à la fin normale ou anticipée du Contrat, selon les modalités détaillées plus bas.

### 2.1.4 – Biens de reprise

Sont biens de reprise les biens non dédiés au service, énumérés à l'article 15.2.3 du présent contrat, que la collectivité a la faculté de reprendre, sans obligation de sa part, en fin de contrat.

Ils sont portés à l'inventaire joint en annexe du rapport annuel du Concessionnaire (RAD)

## Article 2.2. – Inventaire des biens du service

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

### 2.2.1 – Contenu de l'inventaire

L'inventaire des biens du service confiés au concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- le nom de l'installation,

- Une description sommaire, avec au minimum la marque de l'appareil ou du bien, le type, la référence chez le constructeur, la puissance, le débit et la HMT pour les pompes, le volume pour les cuves y compris celles de type ballon, les capacités de production ou de traitement pour les machines concernées, ...
- la catégorie (génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux),
- la date de mise en service,
- la durée de vie résiduelle prévisionnelle,
- l'état général ou vétusté,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement,
- la valeur de remplacement pour les ouvrages dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. L'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire doit comporter à minima les éléments exigés dans le descriptif détaillé des ouvrages prévu par la réglementation.

### 2.2.2 – Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de **6 mois** à compter de la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du concessionnaire, il ne peut être contesté.

Le Concessionnaire indique, en inventaire annexe, la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé (biens propres).

### 2.2.3 – Mise à jour

L'inventaire est tenu à jour sous **format informatique modifiable** par le concessionnaire, afin de tenir compte :

- des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service concédé,
- des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service, démontés ou abandonnés donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

En vertu de l'article L1411-3 du CGCT, le rapport annuel d'activité du Concessionnaire doit préciser « un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise aux services délégué ». L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la collectivité tous les 1er avril de l'année n, en même temps les données du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), et à chaque demande de sa part

L'absence de production de l'inventaire annuel, ou la production d'un inventaire non à jour ou incomplet, conduit à l'application des pénalités prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

## Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat

La collectivité remet au concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant le service au jour de la prise d'effet du Contrat.

Le concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du concessionnaire.

Dans le cadre de la procédure de consultation préalable à l'attribution du présent Contrat, le Concessionnaire a eu la possibilité de visiter l'ensemble des installations du service concédé, de procéder à toute inspection qu'il a sollicitée et de prendre connaissance de l'ensemble des documents en possession de la Collectivité relatifs aux installations concédées.

La Collectivité et le Concessionnaire procéderont à une visite des installations avant la fin du sixième mois d'exécution du Contrat. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'issue de cette visite, en deux exemplaires : un exemplaire sera conservé par la Collectivité, le second par le Concessionnaire.

## **Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant**

Le concessionnaire fait son affaire du rachat au précédent exploitant des biens définis comme biens dédiés au service et qui ne sont pas propriété de la collectivité.

## **Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat**

### **2.5.1 – Remise de biens**

La collectivité remet les biens au concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

### **2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route**

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

### **2.5.3 – Conditions économiques pour l'intégration d'un poste de relèvement**

L'intégration, au Contrat de Concession de service public en cours, d'un nouveau poste de relèvement fait l'objet d'un avenant qui tient compte des charges et recettes nouvelles.

Les recettes nouvelles sont constituées par les parties fixes et proportionnelles prévisionnelles des usagers potentiels générés par le poste de relèvement considéré. Le Concessionnaire ne peut pas prétendre à une minoration des recettes prévisionnelles au motif de l'atteinte ou non de l'évolution prévisionnelle indicative de l'assiette de facturation mentionnée dans les derniers comptes prévisionnels annexés au contrat ou dernier avenant.

Entre le semestre suivant la mise en service du poste de relèvement et la passation effective de l'avenant, le Concessionnaire est autorisé à augmenter sa rémunération annuelle de **2000 euros HT**, non actualisés, ramenés à l'assiette de facturation en mètres-cubes définie au dernier compte prévisionnel.

## **Article 2.6. – Retrait de biens**

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la collectivité, notifiée au concessionnaire.

## **Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du concessionnaire**

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession, le concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

## **Article 2.8. – Documents et données relatifs au service**

### **2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens**

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés. Celui-ci en assure la conservation.

Le concessionnaire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre pour les bourgs et les zones à forte densité de population, et à l'échelle de 1/10 000 pour les zones rurales ou faiblement peuplées, du réseau d'assainissement accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le concessionnaire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au concessionnaire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur support informatique) sont remis à chaque demande de la collectivité et, dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte, de chaque commune adhérente de la structure.

Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le **format SHAPE**

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le concessionnaire doit demander l'accord de la collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

#### **2.8.1.1 Plans informatisés**

Le concessionnaire tient à jour les plans informatisés qui lui ont été remis en début de contrat dans le même format informatique sauf accord express de la collectivité.

A partir des plans remis par la collectivité, le concessionnaire réalise :

- le plan général du réseau,

- les plans de détail des canalisations,
- les plans des installations de pompage et de traitement.

Ces plans sont réalisés par le concessionnaire par dessin assisté par ordinateur, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]). Le format informatique des fichiers est le standard SHAPE ou en cas d'impossibilité DWG ou DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant) et sous format PDF.

Les fonds de plans informatisés sont fournis par la collectivité.

Les plans informatisés sont réalisés dans un délai de **6 mois** à compter de la date de remise des documents par la collectivité.

Le Concessionnaire doit remettre à la Collectivité les fichiers correspondant aux plans informatisés des réseaux et à la base de données sur un support (tel que CD-ROM, courrier électronique ou GED) et sous un format modifiable accepté par la Collectivité et accompagné des mises à jour du logiciel de consultation éventuelles :

- avant le **31 janvier de chaque année**, si aucune mise à jour n'a été adressée à la Collectivité depuis le 31 janvier de l'année précédente ;
- un mois au plus après la date d'échéance du présent Contrat ;
- sous un mois en cas de demande spécifique de la Collectivité.

Au démarrage du contrat, le format accepté est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

Le Concessionnaire remettra également à la Collectivité un jeu de plans par an sur support papier à l'échelle entre 1/1000ème et 1/5000ème, en accord avec la Collectivité.

#### 2.8.1.2 Systeme d'information géographique

Dans le **délai de 6 mois** suivant la fourniture par la collectivité au concessionnaire du fond de plan cadastral numérisé conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]), le concessionnaire produit un système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service, compatible avec celui de la Collectivité, sous un format d'échange standard et interoperable, et en respectant le cahier des charges de numérisation des réseaux existants GEOPAL.

Ce SIG comporte tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service.

Le SIG est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature, des incidents constatés pendant la durée du contrat.

Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le SIG est constamment mis à jour par le concessionnaire, qui le tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité la consultation à distance permanente des données du SIG comprenant les données cartographiques du réseau, les informations liées au patrimoine du réseau, ainsi que les interventions sur le réseau.

La Collectivité se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Concessionnaire. Le Concessionnaire assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises

Les plans, et plus généralement les données de cartographie informatique et les éventuelles bases de données associées, appartiennent à la Collectivité et lui reviennent gratuitement à la date d'échéance du présent Contrat sur support papier et support informatique (hors licence des logiciels). Il est remis en fin de contrat à la collectivité sous une forme informatisée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2000 et suivants) et EDIGEO pour les plans et bases de données associées. La collectivité peut alors l'utiliser librement.

Le contenu, le format ainsi que les protocoles d'échange des fichiers informatiques constituant le SIG sont définis dans le cahier des charges GEOPAL.

Dans l'attente de la mise en place du SIG, le concessionnaire tient à jour, constamment, le plan du réseau qui lui est remis en début du contrat. Une édition de ce plan est remise à la Collectivité sur simple demande.

La **classe A de géo-référencement** correspond à une incertitude maximale de localisation du réseau est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide et inférieure ou égale à 50 cm s'il est flexible.

Le Concessionnaire s'engage à assurer :

- le repérage des branchements : ils sont obligatoirement **géoréférencés en classe A** et portés sur des plans de détails triangulés numérisés avec leurs caractéristiques au fur et à mesure des **travaux neufs**, de contrôle avec sondage, de renouvellement ou de réparation de branchements.
- l'intégration dans le SIG de plans numérisés de détail et de coupes détaillées qui signalent les positions spéciales aux points particuliers du réseau, les croisements avec d'autres réseaux enterrés, l'ensemble des vannes et autres équipements sur le réseau, etc. Ces plans devront être visualisables sur le SIG.
- dans un délai de **trois ans** à compter de l'entrée en vigueur du marché, la **numérisation raster des plans papiers** de détails existants avant le début du marché,
- dans un délai de **trois ans** à compter de l'entrée en vigueur du marché, la **numérisation des conventions** de passage en terrain privé existantes avant le début du marché,
- Lorsque la Collectivité se charge de levers de géomètre, le Concessionnaire introduira ces données dans le SIG. Les levers de géomètres ne sont à la charge du Délégué que lorsque nécessaires pour les travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage, tels que définis dans le présent Contrat.

Le Concessionnaire tient constamment à jour le SIG en y incorporant les données datées relatives à l'exploitation et leur géo-référencement en classe A, notamment les opérations suivantes :

- réparations des casses ;
- matériau, diamètre et date de réception des réseaux neufs ;
- désobstructions (par dérogation, géo-localisées mais pas nécessairement en classe A);
- renouvellements de branchements ;
- renouvellements de canalisations ;
- ITV, curage, etc. (par dérogation, géo-localisées mais pas nécessairement en classe A).

Les données relatives aux caractéristiques des ouvrages sont progressivement renseignées au fur et à mesure des interventions du Concessionnaire sur les ouvrages. Ainsi, l'exploitant relèvera à chaque intervention les coordonnées (x, y, z et le cas échéant z' des différentes arrivées d'eau), en classe A et les caractéristiques (diamètre, matériau, âge, état ...) des réseaux et équipements concernés et reportera ces informations dans la base SIG conformément au modèle conceptuel de la Collectivité.

#### 2.8.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- ✓ n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat ;
- ✓ mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- ✓ détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

Les données mises à disposition ont une valeur strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

La collectivité et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée sur les conséquences dommageables des inexactitudes figurant dans leurs données respectives, y compris dans les conséquences dommageables pour les utilisateurs.

Chacun des partenaires s'engage à transmettre au gestionnaire de données toutes les anomalies détectées lors de l'usage quotidien de ces données, ceci afin d'améliorer les bases de données échangées.

#### 2.8.1.4 Guichet unique

Le guichet unique implique la cartographie précise des réseaux sensibles au 1er janvier 2019 pour les zones urbaines et au 1er janvier 2026 pour les zones rurales. Les réseaux d'eau et d'assainissement, non sensibles, n'avaient pas l'obligation de répondre aux exigences de la classe A, mais depuis le 1er janvier 2023 c'est désormais le cas pour les zones urbaines. À compter du 1er janvier 2030 pour les zones rurales, ces réseaux devront afficher des données de classe A.

Conformément aux dispositions des articles R554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L554-2 du CE. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le concessionnaire procède à la déclaration prévue à l'article R554-10 du CE, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le concessionnaire réalise et met à jour, en utilisant le meilleur fond de plan géoréférencé disponible, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'arrêté du 15 février 2012, est :

- pour les ouvrages enterrés existants : classe de précision C
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : classe de précision A

Il intégrera au plan de zonage, sous réserve de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R554-23 du CE.

Les renseignements sont à fournir pour chaque commune où se situent les ouvrages.

Le concessionnaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L554-5 du CE au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

Toute **demande d'autorisation d'urbanisme** (permis de construire, d'aménager ou de démolir, certificat d'urbanisme, ...) est transmise au service urbanisme de la Collectivité. Le service urbanisme transmet ensuite la demande au Concessionnaire qui en assure l'instruction.

Le Concessionnaire **répond sous 10 jours ouvrés**, à toute demande d'avis présentée par la Collectivité ou le service instructeur. Sa réponse comporte :

- Le dossier du service instructeur, si celui-ci a été transmis,
- Un extrait du plan du réseau avec localisation de l'opération envisagée,
- Une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile quant à la capacité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, et aux aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires.

**La collectivité doit être destinataire de l'information ou a minima être en copie des réponses formulées par le Concessionnaire.**

Toute réserve formulée sur les capacités des ouvrages de distribution et de production est systématiquement transmise à la Collectivité pour information.

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité ou par une commune membre, au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu de fournir à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du Code de l'urbanisme,

Le Concessionnaire doit instruire les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), instruire les déclarations de projet de travaux (DT) et fournir une copie simultanée et systématique à la Collectivité en cas d'impact sur le réseau. Il renseigne et met à jour le guichet unique.

Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du Code de l'environnement. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

## 2.8.2 – Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé.

Faute d'avoir signalé dans les 2 premiers mois après la signature du présent contrat, les erreurs ou absence de données du fichier initial, le Concessionnaire ne pourra plus émettre de réclamation sur le contenu de ce fichier et devra assurer seul la mise à jour conforme au présent article.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Référence du point de desserte de l'abonné
- Identification de l'abonné :
  - Pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville). Pour chaque nouvel abonné, département, lieu et date de naissance seront renseignés afin de faciliter les recouvrements contentieux par la Trésorerie,
  - Pour les personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de l'établissement (n° de rue, nom de rue, code postal, commune), SIRET,
  - Catégorie d'abonné (domestique, industriel, municipaux ...),
  - Contact téléphonique et adresse mail valides,
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Catégorie d'usagers (eaux usées domestiques au sens de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, eaux usées non domestiques au sens de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, eaux usées assimilables à des usages domestiques au sens de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique).
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- **facturation par le service d'eau potable** : identification du service d'eau potable effectuant la facturation (nom de la collectivité responsable du service d'eau potable) ;
- date de mise en service du branchement,
- date du dernier contrôle,
- non conformités constatées,
- nom du poste de relèvement sur lequel il est raccordé,
- nom de la station d'épuration sur lequel il est raccordé,
- cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- nombre de parties fixes affecté au branchement,
- mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP.
- existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau ;
- positionnement géoréférencé de la boîte de branchement

Pendant la durée du contrat, le concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande, et a minima 12 mois avant le terme du contrat.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des relations entre le public et l'administration et l'Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le Code des relations entre le public et l'administration. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

Le Concessionnaire a **interdiction** d'utiliser le fichier des abonnés à des fins commerciales, tant pour lui-même, qu'une de ses filiales ou une entreprise tierce (conformément à la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 relative à « l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés » y compris les lois postérieures dont la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique).

Le Concessionnaire prendra toutes les mesures pour garantir la collecte et le traitement des données personnelles dans le respect de la vie privée des personnes, et du **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**.

L'état des comptes des abonnés est transmis simultanément à chaque remise du fichier des usagers.

En fin de contrat, le Concessionnaire restitue le fichier à la collectivité en format informatique exploitable (tableur) avec l'ensemble des informations citées ci-dessus conformément à l'article 15.3.

### **2.8.3 – Compte des abonnés**

Dans la comptabilité tenue par le concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le concessionnaire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le concessionnaire procède à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le concessionnaire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayant-droits, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'assainissement de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Le Concessionnaire adresse annuellement avec son R.A.D. un état des factures impayées

### **2.8.4 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).**

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données voté en 2016 et applicable depuis le 25 mai 2018. Le Concessionnaire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Concessionnaire devra s'assurer que les clients/abonnés ont disposé des droits d'autorisation de l'utilisation de leurs données personnelles. Ces éléments sont repris dans le règlement de service.

La collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- d'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- de définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- de mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.

Il fournira à la Collectivité, dans les **6 mois** du démarrage du contrat, la procédure mise en place au sein de l'Entreprise.

#### **2.8.5 – Documents d'exploitation et de maintenance**

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au concessionnaire.

Le concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- le programme d'intervention,
- le manuel d'auto-surveillance,
- le registre des boues,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- la localisation des interventions sur le plan du réseau

Le concessionnaire présente ces documents à chaque demande de la collectivité.

### 2.8.6 – Données du service

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au concessionnaire.

Le concessionnaire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- les données de fonctionnement des ouvrages (stations d'épuration, poste de relèvement, ...),
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux rejets dans le milieu naturel (débits, qualité de l'eau, ...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,

Le concessionnaire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

En outre, Le Concessionnaire développera un **outil informatique accessible à distance** et en permettant la visualisation en temps réel par la collectivité.

### 2.8.7 – Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire établit et propose à la collectivité la subdivision en tronçons du réseau de canalisations. Il lui remet les plans et base de données correspondants, accompagnés d'une notice explicative décrivant le système d'identification des tronçons et les règles de découpage mises en œuvre.

#### 2.8.7.1 Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Type de réseau : gravitaire, sous pression, sous vide
- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Type de joint
- Type de raccord
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- Trafic routier
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

### 2.8.7.2 Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le concessionnaire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat. Il transmet les fiches, ou une synthèse, à la Collectivité à l'occasion de chaque réunion de suivi.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

Le Concessionnaire utilise un outil informatique adapté à ce suivi. Les formats des données sont en format numérique et/ou bureautique standard afin que la Collectivité puisse les utiliser ultérieurement.

Au 31 janvier de chaque année N+1, le Concessionnaire transmet un tableau récapitulatif sous format Tableur des interventions intervenues sur la Collectivité. Il établit un rapport de synthèse reprenant les problèmes recensés et en donnant des conseils pour améliorer le fonctionnement du service.

Si nécessaire, ce tableau pourra être complété à la demande de la Collectivité :

- Par un plan papier reprenant les sites et emplacements où une intervention a été réalisée par le Concessionnaire pour une réparation d'une fuite, d'une casse, avec une codification en couleur en fonction du type d'intervention ;
- par la fourniture d'une copie de certaines des fiches d'intervention, notamment en cas de contentieux avec un tiers.

L'absence de production de cette mise à jour, des fiches et de la synthèse ouvre droit à une pénalité prévue au présent contrat

### 2.8.7.3 Tenue à jour de la base de données et des plans

Le concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- 1- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- 2- la mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- 3- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- 4- la conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

### **2.8.8 – Mise à disposition des données essentielles du service**

Le Concessionnaire est informé qu'en application de l'article R2196-1 du Code de la Commande Publique, la Collectivité offre, sur un portail national des données ouvertes pour tous les contrats de concessions, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat.

L'arrêté n°ECOM2235716A du 22/12/2022 relatif aux « données essentielles des contrats de concession » déterminent les modalités de mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données du recensement prévue par le décret n°2022-767 du 2 mai 2022.

Cet arrêté, publié le 1er janvier 2023, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Une notice explicative accompagne la publication de cet arrêté et précise notamment le référentiel technique des données associé à chaque arrêté qui devront être déclarées à partir de 2024 au titre des données essentielles des contrats de concession.

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui constituent les « données essentielles du service ».

La Collectivité ou un tiers désigné par celle-ci pourra extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le Concessionnaire se fera dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

### **2.8.9 – Système documentaire, Extranet ou gestion électronique des documents (GED)**

En complément du SIG décrit précédemment, le Concessionnaire est tenu d'organiser, d'élaborer et de mettre à jour un Système Documentaire relatif aux ouvrages et destiné à faciliter leur exploitation, leur maintenance et la préservation de leur connaissance.

Le Concessionnaire et la Collectivité collaborent à l'élaboration du Système Documentaire. La Collectivité fournira à cet effet au Concessionnaire, dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Concessionnaire.

La consultation à distance du système documentaire devra être opérationnelle au plus tard dans un **délai de 6 mois** suivant la prise d'effet du Contrat. La GED est mise à disposition de la Collectivité, et de son assistant le cas échéant.

Le Système Documentaire inclut :

#### **Informations contractuelles :**

- le présent contrat, ses annexes et ses avenants éventuels,
- les documents remis ou adressés à la Collectivité en application du contrat, notamment les rapports annuels, les tableaux de bord,
- l'ensemble des conventions liées au service,
- les autorisations de passage en propriété privée : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques.

#### **Informations clientèle :**

- Le fichier des abonnés,
- la liste des abonnés disposant d'une ressource en eau autonome en ayant fait la déclaration conformément à l'article R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement du service,
- Le suivi des dossiers fuites,
- l'état des factures impayées, et l'indication des sommes restant dues en cas de règlement partiel de la part de l'abonné réparties entre part Collectivité, part fermière, et autres parts.
- l'état des factures dont le recouvrement est jugé impossible par le Concessionnaire, et qui aura préalablement été accepté par la Collectivité dans les conditions prévues au présent contrat.

#### **Informations techniques :**

- le SIG,
- les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, et celles remises par le Concessionnaire, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages concédés,
- Le synoptique et consignes de fonctionnement des ouvrages,
- les évolutions de la réglementation applicable intervenues au cours de l'exercice et principales conséquences pour la Collectivité,
- un accès aux données d'exploitation du service en consultation pour la Collectivité dont :
  - les données de la télégestion,

- l'historique des interventions réalisées (travaux, réparations, maintenance, autres interventions),
- les interventions programmées,
- les résultats des analyses.

**Informations financières :**

- les justificatifs de l'indexation de la rémunération du Concessionnaire,
- les justificatifs de reversement de la part de la Collectivité.

**2.8.10 – Remise des documents à la Collectivité**

Une version à jour des documents visés au présent article sera remise à la Collectivité sur simple demande, sous un délai de 2 semaines.

**Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau**

Si la collectivité réalise ou fait réaliser pendant la durée du contrat une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau, elle la met à disposition du concessionnaire, qui a alors à sa charge l'acquisition du logiciel d'application nécessaire.

Le concessionnaire s'engage à :

- Utiliser un logiciel libre d'accès, ou permettre le transfert gratuit des données sur un tel logiciel,
- tenir à jour l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la collectivité.

Le Concessionnaire sera tenu d'effectuer des simulations autant que de besoin, sur demande de la Collectivité. Le Concessionnaire s'engage à y répondre dans un délai de deux semaines minimum.

Le Concessionnaire ne pourra pas utiliser le modèle pour un autre usage que l'exploitation des réseaux existants, dont en particulier son emploi lors des éventuelles propositions de travaux d'extension ou de renforcement.

Le modèle hydraulique est propriété de la Collectivité et sera totalement restitué en fin de contrat.

**Article 2.10. – Biens mis en place par le concessionnaire au début du contrat**

Le concessionnaire met en place, dans un délai de [REDACTED] mois, les installations suivantes :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Ces biens ont le statut de biens de retour.

**Cas de la téléalarme - télésurveillance - télégestion :**

La Collectivité se charge d'équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et anti-intrusion les ouvrages neufs. **Il appartient en revanche au Concessionnaire d'équiper les ouvrages non équipés** au moment de l'entrée en vigueur des Contrats.

Le Concessionnaire se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du Contrat ainsi que de ceux équipés au cours du Contrat.

Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs sont à la charge du Concessionnaire dans les conditions définies par le présent Contrat.

Les équipements installés par le Concessionnaire sur les ouvrages existants sont considérés comme des biens de retour et reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent Contrat.

Les installations de télégestion mises en place sur le périmètre de concession sont considérées comme des biens de retour et reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent Contrat, **à l'exception du poste central** installé dans les locaux du concessionnaire. En cas de cessation du contrat de concession, la collectivité perd le droit au bénéfice de l'utilisation de ce poste central. Le concessionnaire continue de plein droit à utiliser ce poste pour le compte de tiers.

## Chapitre 3. – Personnel du concessionnaire

### Article 3.1. – Informations sur le personnel

Dans un délai de **3 mois** à partir de la date où le service concédé a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le concessionnaire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques.

L'organigramme indique :

- Le nombre d'agents affectés au service, en visant les filières, les sous-filières, les groupes de qualification et les emplois repères,
- Le nom, qualification, statut et quotité annuelle affectée au contrat de chaque agent.

Le concessionnaire informe la collectivité de toute modification de cet organigramme.

Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent Contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Délégué assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

### Article 3.2. – Détachement ou reprise de personnel

Dans le cas où le Concessionnaire serait tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, notamment en application des articles L.1224-1 et -2 du Code du travail, ou des conventions collectives qui lui sont applicables, aucune indemnité ne lui sera versée par la Collectivité du fait de cette reprise. Il en est de même, à la fin du présent Contrat, pour le personnel du Concessionnaire qui serait ou non transféré à un nouvel exploitant public ou privé.

- **Clause de reprise du personnel :**

Conformément aux règles (article L.1224-1 du Code du travail) et à l'usage dans la profession (convention collective des entreprises de l'eau et de l'assainissement- article 2.5.3), le Concessionnaire est tenu de reprendre le personnel de l'entreprise qui assurait précédemment les prestations.

Les éléments relatifs à la reprise du personnel, communiqués par le Concessionnaire actuel figurent en annexe du présent contrat. La Collectivité n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne pourront engager sa responsabilité.

- **Documents à fournir en cours d'exécution :**

Le Concessionnaire devra transmettre à la Collectivité, dans un délai de 9 mois avant le terme du contrat (par dérogation à l'article 15.3), toutes les informations nécessaires concernant le personnel à reprendre (nombre de salariés à reprendre pour chacun des sites, qualification, temps de travail, masse salariale...).

En cas de non-respect des dispositions sus mentionnées (absence de communication des informations relatives à la reprise du personnel ou communication incomplète), le Concessionnaire encourt les pénalités prévues à l'article 13.2

### Article 3.3. – Identification des agents du concessionnaire

Les agents que le concessionnaire a désignés pour la surveillance et la police du réseau et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents assermentés ou accrédités du service concédé auront libre accès aux installations des abonnés pour toutes vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

### Article 3.4. – Conditions de travail

Le concessionnaire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Sous réserve de travaux éventuels à réaliser et que le Concessionnaire indique à la Collectivité lors de l'état des lieux le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent Contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le concessionnaire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Les mises en conformité des ouvrages et équipements relatives aux conditions de travail qu'elles soient ou non liées à une modification de la réglementation en vigueur :

- sont prises en charge par le Concessionnaire, à ses frais, sans formalité particulière, si celles-ci nécessitent une opération d'entretien,
- sont prises en compte dans le suivi financier des dépenses de renouvellement du Concessionnaire défini au présent Contrat, si elles nécessitent une opération de renouvellement d'un équipement sans bouleversement du programme prévisionnel de renouvellement,
- est à la charge de la Collectivité pour toute autre mise en conformité (investissement, renouvellement à la charge de la Collectivité). Toutefois les parties se rapprochent pour examiner la prise en charge par le Concessionnaire ou par la Collectivité de ces mises en conformité, en fonction notamment de la mise à jour des besoins en renouvellement à la charge du Concessionnaire jusqu'à l'échéance du présent Contrat.

Dans l'attente de leur réalisation, le Concessionnaire reste responsable de la définition et du respect de consignes spécifiques pour la sécurité de son personnel.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité et aux frais et risques du Concessionnaire.

### **Article 3.5. – Service d'astreinte**

Le Concessionnaire est tenu de maintenir un service de permanence pouvant être alerté 24h/24 et 365 jours /365. Les coordonnées de ce service sont communiquées à minima aux abonnés, à la Collectivité, à l'Agence Régionale de la Santé, aux services de secours, de police et de gendarmerie.

Le service de permanence doit être en mesure de réaliser toute intervention d'urgence nécessaire au bon fonctionnement ou au rétablissement du service concédé, dans les délais prévus au présent contrat.

#### **Intervention en urgence**

Le Concessionnaire s'engage à intervenir en cas d'urgence dans un délai indiqué à l'annexe du Règlement du Service

Il s'engage à mettre en place un groupe électrogène de capacité suffisante pour assurer la continuité du service en cas de coupure d'électricité dont la durée est potentiellement supérieure à la capacité de réserve des ouvrages de la Collectivité, délai indiqué à l'annexe du Règlement du Service.

### **Article 3.6. – Suivi des interventions**

Le Concessionnaire sera tenu de fournir trimestriellement (lors de la réunion trimestrielle de suivi) à la collectivité un bilan des interventions d'astreinte, en annexe du compte-rendu trimestriel, précisant a minima pour chaque intervention :

- Heure de réception de l'alarme / appel ;
- Nom de l'intervenant ;
- Lieu de l'intervention et type d'intervention ;
- Heure d'arrivée sur le lieu de l'intervention ;
- Heure de clôture de l'intervention.

## Chapitre 4. – Contrats avec des tiers

### Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités

#### 4.1.1 – Engagements en vigueur

Le concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements concernant le déversement d'eaux usées joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du concessionnaire.

A la prise d'effet du présent Contrat il est fait état des conventions suivantes : **AUCUNE**

#### 4.1.2 – Nouveaux engagements

Tout nouvel engagement prévoyant des déversements d'eaux usées est décidé par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du concessionnaire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

### Article 4.2. – Sous-traitance des prestations

Avec l'accord préalable du Collectivité, le Concessionnaire est libre de sous-traiter une partie des prestations liées à l'exécution du service concédé. Il conservera néanmoins vis-à-vis de la Collectivité l'entière responsabilité du service.

La sous-traitance totale de l'exploitation du service est interdite.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler. En cas de défaillance des sous-traitants, le Concessionnaire garantit la continuité du service public.

Le Concessionnaire ne peut conclure de contrats de sous-traitance dont la durée excède la durée du Contrat, sauf accord exprès et préalable du Collectivité.

Le Concessionnaire joint à son rapport annuel la liste des contrats de sous-traitance en cours.

La liste des contrats de sous-traitance est communiquée au Collectivité à première demande et dans un délai de 15 jours à compter de cette demande. En cas de non-respect par le Concessionnaire de cette demande, la Collectivité pourra appliquer une pénalité au Délégué telle que définie au présent Contrat.

Le Concessionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession, et fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et/ou conclus avec des tiers et restera toujours responsable vis-à-vis de la Collectivité de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

Les sous-traitants sont payés par le Concessionnaire dans les délais prévus par le code du commerce. Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses Contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations, au besoin en ayant recours à une mise en concurrence préalable.

### Article 4.3. – Autres contrats passés avec des tiers

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Le Concessionnaire s'assure de la conservation, par ses soins, d'un exemplaire original et signé au format papier ou numérique signé électroniquement, de tous les contrats conclus avec des tiers et les met à la disposition de la Collectivité, sous format informatique.

Le Concessionnaire limite la durée de tous engagements ou contrats conclus avec des tiers à la date d'échéance de son propre contrat, sauf accord préalable exprès de la Collectivité.

Dans le cas où la durée de l'engagement ou du contrat dépasserait celle du présent contrat de concession, le Concessionnaire prend alors soin de prévoir une clause de subrogation facultative par tout nouveau tiers exploitant et s'engage à prêter son concours, sans rémunération complémentaire, pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat en question. Dans le cas contraire, les éventuels frais de résiliation des contrats passés sans autorisation seront mis à la charge du concessionnaire, augmenté d'une majoration de 10%.

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive des engagements et contrats courant au-delà de l'échéance de son propre marché. Cette liste comporte : la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, le tiers et ses coordonnées, le montant annuel de l'engagement ou du contrat. Cette liste comporte également la copie intégrale, sous format informatique, des différents contrats et de leurs annexes. Cette liste vient par ailleurs en annexe du Rapport annuel d'activité.

En cas de méconnaissance du Concessionnaire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par la Collectivité ou tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements définis plus haut, la Collectivité ou le tiers désigné par elle pourra obtenir la poursuite de la prestation de même nature, aux frais et risques du Concessionnaire.

Tout traitement de données à caractère personnel relevant de la loi dite « informatique et libertés » n°78-17 et règlement européen sur la protection des données personnelles dit « RGPD » sous-traité par le Concessionnaire à un tiers s'effectue sous sa responsabilité et dans le respect des stipulations de l'article 2.8.4 du présent contrat, le sous-traitant ne pouvant agir que sur instructions du Concessionnaire et sous réserve d'assurer la confidentialité et la sécurité des données traitées, ce que le Concessionnaire impose au sous-traitant contractuellement.

---

## DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

---

### Chapitre 5. – Service aux usagers

#### Article 5.1. – Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement collectif est assuré aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le concessionnaire. Le Concessionnaire s'engage à appliquer le règlement du service et à en vérifier sa bonne application par les usagers pendant toute la durée du présent Contrat.

##### **Information des candidats :**

Le règlement doit respecter les indications du document de la DDCCRF "Guide pédagogique relatif aux règlements de service d'eau" de février 2016, et ne comporter aucune clause abusive, y compris celles susceptibles de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat". La proposition de règlement sera négociée avant la signature du contrat. Il sera prévu une fiche synthétique du règlement reprenant les engagements principaux du Concessionnaire.

Ce règlement doit aussi être conforme au RGPD applicable en mai 2018 dont l'autorisation par les abonnés de l'utilisation des données personnelles et la diffusion à la Collectivité.

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, Le règlement du service est remis par le Concessionnaire

- À tous les abonnés en début du présent contrat, au plus tard à l'occasion de la première facturation (sur relève ou estimée) ;
- À l'occasion de l'ouverture d'un contrat, et de la fourniture de l'ensemble des éléments permettant au futur abonné de confirmer son contrat ou de se rétracter (application du décret 201-1061 du 17 septembre 2014 et le Code de la Consommation). Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service ;
- À tout moment à ceux qui en font la demande ;

L'exploitant remet à chaque abonné, le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut "accusé de réception" par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Le règlement du service est également mis à disposition au siège de la Collectivité, et consultable via l'espace client Internet de l'abonné.

Le Concessionnaire informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent Contrat.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la collectivité, notifiée au Concessionnaire. Elle donne lieu à signature d'un avenant entre la Collectivité et le Concessionnaire. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque usager, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'assainissement suivant sa modification.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

#### Article 5.2. – Régime des abonnements

##### 5.2.1 – Raccordements des eaux usées d'origine domestique

Les raccordements au réseau d'assainissement sont autorisés sur tout le parcours des canalisations du service concédé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et les éventuelles délibérations prises par la Collectivité

Les demandes pour le raccordement et le déversement à l'égout sur les installations du service concédé sont effectuées auprès de la Collectivité à l'occasion de la demande du permis de construire ou auprès du Concessionnaire. La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement est définie au chapitre 6.

Les conventions de déversement ordinaires sont établies conformément au règlement de service.

Pour être raccordé au réseau d'assainissement, tout usager doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure.

L'utilisateur s'engage à ne pas déverser de corps liquide ou solide de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du branchement, du réseau d'assainissement et de la station d'épuration. Les rejets interdits sont détaillés dans le règlement du service.

Le Concessionnaire ou le maître d'œuvre de la construction signalent à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés à l'égout pour des raisons techniques. Dans ce cas, la Collectivité peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout dans le respect des dispositions réglementaires.

Le concessionnaire informe la collectivité de toute demande de déversement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de huit jours après réception de l'information par le concessionnaire, le contrat de déversement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remise en cause.

La conclusion d'une convention **n'ouvre pas droit au versement de frais d'accès au service** sauf pour les usagers non abonnés au service public de l'eau potable

Le concessionnaire communiquera à la Collectivité **annuellement, la liste des usagers à l'assainissement** non abonnés au service public de l'eau potable

### 5.2.2 – Raccordement d'eaux usées d'origine non domestiques

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origine différente, notamment industrielles ou viticoles, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents traités de la station d'épuration.

Pour les abonnés non domestiques, la demande de raccordement est transmise par le concessionnaire à la collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire. La **convention spéciale de déversement** est ensuite annexée au contrat par avenant.

Les conventions de déversement spéciales sont établies entre la Collectivité, le Concessionnaire et l'utilisateur non domestique dans le respect de **l'autorisation de déversement accordée à cet usager par la Collectivité**.

Ces conventions de déversement spéciales précisent la nature, les charges polluantes et le volume du rejet d'eaux non domestiques.

Le Concessionnaire est chargé de l'établissement, de la passation et du suivi des conventions de raccordement à passer avec les tiers raccordés ou raccordables. Il soumet à l'accord de la Collectivité ces conventions de déversement spécial.

Un coefficient de correction quantitatif et un coefficient de pollution sont appliqués au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement. Toute modification ultérieure de la nature ou de l'importance des rejets doit être signalée au Concessionnaire et faire l'objet d'un avenant à la convention.

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement, les eaux d'origine non domestiques ne doivent pas être susceptibles, par leur composition et par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité ou à la santé des agents de l'exploitation.

Est en particulier formellement interdit le déversement des ordures ménagères, d'eau chargée de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés, de vapeurs et, d'une façon générale, de tous corps solides ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système

d'assainissement et à la qualité des boues d'épuration.

Les eaux provenant de garages industriels ou particuliers et d'établissements recevant des hydrocarbures ne sont admises dans le réseau d'assainissement que si les hydrocarbures, huiles de vidange, graisses en sont extraits par tout moyen adéquat agréé par la Collectivité.

Le Concessionnaire est tenu d'aviser la Collectivité des mesures coercitives à prendre qui sont prévues par la réglementation et par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers ne respectant pas les clauses de déversement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez les usagers titulaires d'une convention spéciale de déversement.

**Pour les abonnés non domestiques déjà raccordés** au service public d'assainissement collectif de la Collectivité au moment de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire réalise **sous un an un inventaire** des abonnés non domestiques puis, avec la Collectivité, une priorisation des abonnements à régulariser par la mise en place d'arrêtés ou de conventions spéciales de déversement.

Le Concessionnaire accompagne la Collectivité dans toutes les démarches auprès des abonnés concernés.

### Article 5.3. – Accueil et information des abonnés

**Un service d'accueil et d'information du public** est organisé par le Concessionnaire selon les modalités minimales sont les suivantes, et indiquées dans l'annexe au Règlement du service :

- Accueil physique : lieu
- Accueil à domicile sur rdv
- Accueil téléphonique : A minima un numéro de téléphone non surtaxé permettant d'avoir des renseignements y compris sur son compte. Le candidat s'engage sur un délai de réponse
- Accueil téléphonique d'astreinte

Le Concessionnaire met en place une structure d'urgence (ou d'astreinte) accessible par téléphone 24h/24 et 7j/7. Ce service est accessible dans les conditions suivantes :

- Donner les modalités du numéro d'urgence dont le numéro, le coût de l'appel, Ces modalités sont libres mais l'appel ne doit pas être surtaxé
- Les engagements sur le délai d'intervention et les lieux, numéro de téléphone, jours, horaires ...sont précisés dans l'annexe du règlement du Service
- Un site internet donnant des renseignements à caractère généraux dont les caractéristiques du et permettant aussi l'accès à son compte (préciser les actions possible), de faire une réclamation, de demander un devis, de donner un index, ...

#### **Information des candidats :**

Les candidats doivent proposer des délais de réponse, taux de respect des engagements etc. ;

Ces derniers sont à indiquer dans l'annexe du R.S. (fichier CEP)

Un accueil physique dans des bureaux situés à proximité de la Collectivité n'est pas exigé mais cela amène un plus dans l'analyse de l'offre. Un accueil spécifique pendant les périodes de réception des factures par les abonnés peut être aussi proposé sans obligation.

L'annexe au règlement de service liste les engagements de délai de traitement et de réponse du Concessionnaire vis-à-vis des abonnés.

En cas de non-respect des engagements vis-à-vis des abonnés les pénalités définies au présent contrat s'appliquent.

Conformément à la réglementation et à la définition de l'index de performance P258.1, une réclamation doit correspondre à une non-conformité contractuelle ou réglementaire, et non à un simple témoignage d'insatisfaction.

Il classe ces appels en fonction de leur objet. Ces éléments sont repris dans le rapport annuel.

Il doit fournir sa base de données des réclamations du service sur demande de la Collectivité.

#### **Article 5.4. – Actions de communication.**

Dès le démarrage du Contrat, à la demande de la Collectivité, le Concessionnaire participera à la préparation d'une action de communication auprès des usagers concernant les nouvelles modalités de gestion du service et le règlement du service.

Si la facturation est assurée par le concessionnaire, il participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au concessionnaire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au-delà de 1 document par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la collectivité.

Le Concessionnaire est également tenu de prendre à sa charge les éventuelles communications obligatoires, comme l'envoi du règlement du service aux abonnés à chaque modification.

Les actions de communication du concessionnaire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

Le Concessionnaire ne peut pas proposer aux usagers des services complémentaires non prévus au présent Contrat ou au règlement de service sans l'accord explicite de la Collectivité.

#### **Article 5.5. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité**

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le Concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Il respecte la procédure établie par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 et les textes postérieurs notamment le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Le Concessionnaire est soumis aux dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux coupures d'eau.

Les éventuelles remises accordées par le Concessionnaire à ses abonnés, sur ses rémunérations, font partie au plan comptable, des charges de gestion du service concédé et ne peuvent donner lieu à aucune demande de remboursement de la part de la Collectivité.

Le Concessionnaire **communique annuellement** à la Collectivité le nombre de demandes au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité ainsi que le montant des abandons de créance ou des versements à un fonds, dans le cadre de la remise des informations pour l'établissement du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service.

Le Concessionnaire **adhère / n'adhère pas** au fonds de solidarité départemental pour le logement.

#### **Article 5.6. – Traitement des surconsommations**

Les règles de traitement des surconsommations sont traitées dans les mêmes **conditions de dégrèvement que celles du service d'eau potable.**

En application de l'article R. 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

En cas de fuite non décelable facilement sur les installations intérieures d'un usager, le Concessionnaire de l'Eau aura effectué les enquêtes nécessaires à l'application des règles de dégrèvement arrêtées par la Collectivité et définies dans le respect des lois et règlements en vigueur (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite Loi Warsmann, et décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012).

Lorsque la collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le concessionnaire se conforme à la décision de la collectivité. Il est alors appliqué à la part du concessionnaire les mêmes règles qu'à la part de la collectivité.

Les mêmes règles s'appliquent pour les **installations appartenant à la Collectivité**.

Les règles de traitement des **remises gracieuses** sont traitées dans les mêmes conditions que celles du service d'eau potable.

## **Article 5.7. – Astreinte et continuité de service**

En toutes circonstances, le Concessionnaire assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Sauf cas de force majeure, le service ne peut être interrompu que dans les cas ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension et les installations de certains branchements dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve des autorisations nécessaires et de l'accord de la Collectivité. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins **deux jours** à l'avance.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, à l'appréciation de la Collectivité.

La grève du personnel **n'est pas** considérée comme un cas de force majeure.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire organise un **service d'astreinte** disponible tous les jours de l'année, 24h/24, dont il donne les coordonnées à la Collectivité, à tous les abonnés et qu'il fait figurer sur sa facture.

Le Concessionnaire doit également prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la continuité du service en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Le cas échéant, le Concessionnaire et la Collectivité se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Concessionnaire des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence et non couverts par des assurances, sous réserve de l'engagement de la responsabilité du Délégué dans les causes de la crise. La mise à disposition d'installation provisoire, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

## Chapitre 6. – Exploitation du service

Le Concessionnaire assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements, installations du service, réseau, branchements dans le respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales

Pour toutes ces opérations, le Concessionnaire tient à jour un carnet d'entretien et de visite, sous format papier ou numérique, qu'il doit être en mesure de présenter à la Collectivité à sa demande.

Le Concessionnaire doit systématiquement tenir la Collectivité au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction, etc...) et lui rendre compte de leur issue. Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service.

### Article 6.1. – Tuilage

La période de tuilage est la période allant de la date de notification du contrat à la date de prise d'effet de la Concession.

Le Concessionnaire n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération. Les coûts supportés par le Concessionnaire sont inclus dans les tarifs des services.

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences utiles pour assurer la parfaite continuité du service public.

#### 6.1.1 – Personnel

Le Concessionnaire fait son affaire de disposer à la date de prise d'effet du contrat de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite exploitation des installations au titre du présent marché.

#### 6.1.2 – Préparation technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour assurer à la prise d'effet de son contrat la parfaite continuité du service, pour chaque ouvrage.

Le Concessionnaire prend connaissance approfondie du service au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution du présent marché ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- De questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

de façon à assurer une parfaite continuité d'exploitation aux dates figurant au présent contrat à 0h, y compris en ce qui concerne les prestations qui étaient externalisées par le précédent exploitant.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentant(s) de la Collectivité est (sont) systématiquement présent(s), qui peut (peuvent) s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre les services d'un huissier.

#### 6.1.3 – Contrats de fourniture

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d'approvisionnement en électricité, d'approvisionnement en eau potable et réactifs effectif(s) à la date de prise d'effet de la concession et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

#### 6.1.4 – Autorisations et conventions

Le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Concessionnaire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

L'élaboration et le dépôt des dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter, relèvent du Concessionnaire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé de la Collectivité, et le Concessionnaire tient informé la Collectivité en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Concessionnaire invite la Collectivité à toutes réunions entre le Concessionnaire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont copie est adressée à la Collectivité.

#### **6.1.5 – Contentieux et sinistres**

Le Concessionnaire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant.

Cependant, le Concessionnaire n'assure pas le dénouement des litiges, sinistres, recours et contentieux nés avant le démarrage de l'exploitation.

#### **6.1.6 – Interface**

Le Concessionnaire prend contact avec l'exploitant sortant du service d'assainissement pour assurer la transmission des informations ainsi que l'élaboration des procédures d'échanges nécessaires à la continuité des services.

#### **Information des candidats :**

Les candidats sont invités à présenter l'ensemble des mesures envisagées et leurs méthodologies pour assurer le respect des stipulations du présent article (article dans son ensemble) entre la date de notification et la prise d'effet du présent contrat.

### **Article 6.2. – Continuité du service public**

Le Concessionnaire est responsable de la continuité du service. La continuité du service public est assurée sous réserve :

- Des arrêts spéciaux qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance. Le Concessionnaire doit préalablement informer par écrit la Collectivité et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts. Ces interventions sont portées à l'avance à la connaissance des usagers, qui peuvent être concernés, en respectant un délai d'au moins huit (8) jours ;
- Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate. Le Concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit la Collectivité et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact des arrêts.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité ainsi que les autorités compétentes en cas d'interruption ou d'impossibilité d'assurer totalement ou partiellement ce service.

Le Concessionnaire demeure responsable des interruptions totales ou partielles du service.

La gestion du service est en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

### **Article 6.3. – Dispositions techniques générales**

Le Concessionnaire assure l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations qui lui sont confiées au titre du présent contrat, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dont notamment le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement, le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, les arrêtés préfectoraux applicables. Le Concessionnaire s'oblige à respecter toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature du présent marché.

Le Concessionnaire maintient en permanence l'ensemble des installations en bon état de propreté et de fonctionnement.

Le Concessionnaire procède, par du personnel qualifié, dans des laboratoires ou par un laboratoire agréé, au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière, par la Collectivité et par les services de contrôle (Satèse ...), sans préjudice des obligations complémentaires résultant du management environnemental.

L'ensemble de ces analyses répond au programme défini par les exigences réglementaires en vigueur.

## Article 6.4. – Nature des eaux déversées

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Les conditions de déversements sont fixées dans le règlement de service. Le concessionnaire est tenu de contrôler la qualité des eaux déversées.

Les conventions spéciales de déversement sont transmises pour avis au concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la collectivité ne sont pas suivies d'effet.

## Article 6.5. – Canalisations et branchements

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

### 6.5.1 – Canalisations (y compris la partie publique du branchement)

#### Curage préventif

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le concessionnaire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation et des traitements des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la collectivité.

Par ailleurs, un **programme préventif d'hydrocurage**, dans le respect de la norme NF EN 14654-1, est établi de façon à atteindre ..... mètres linéaires du réseau gravitaire d'eaux usées par an.

#### **Information des candidats :**

Les candidats indiqueront le taux de curage préventif des réseaux qu'ils s'engagent à mettre en œuvre sur la durée du contrat dans le respect de la norme NF EN 14654-1 étant entendu que la Collectivité souhaite un minimum de curage préventif indiqué au Règlement de la Consultation.

S'ils le jugent nécessaire à la qualité du service proposé, les candidats peuvent prendre en compte une valeur supérieure aux attentes des Collectivités.

Préalablement à ces interventions, le concessionnaire informe la collectivité au minimum 48 heures avant la date prévue.

Le programme prévisionnel de curage pour l'année suivante, argumenté, sera transmis pour avis à la Collectivité par le Concessionnaire, avant le **1<sup>er</sup> décembre** de chaque année.

En cas de sous ou sur-consommation du linéaire annuel prévu à l'année N, celui-ci pourra être reporté l'année N+1, après accord de la Collectivité. Le linéaire à investiguer à l'année N+1 correspondra alors au solde de ce report. La dernière année du Contrat, le Concessionnaire réalisera exactement le solde du linéaire restant. Tout dépassement ne pourra donner lieu à aucun dédommagement.

#### Curage curatif

En cas d'obstruction d'écoulement, un curage curatif des installations. Ce curage comporte la désobstruction immédiate, y compris avec le coupe-racines si nécessaire, l'évacuation des produits de curage et leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

Le curage réalisé à titre curatif ne peut pas être déduit des obligations de curage préventif.

#### **Eaux parasites**

Le concessionnaire est chargé de rechercher les entrées d'eaux parasites. Pour ce faire, il réalise un contrôle par **inspection caméra** de :

- ..... kilomètres de canalisations chaque année pendant les ..... premières années du contrat,
- Puis ..... Kilomètres de canalisations chaque année pendant les années restantes du contrat.

Cette prestation comprend : l'hydrocurage préalable à l'inspection télévisée l'inspection télévisée et la production d'un rapport en 3 exemplaires accompagné d'un DVD vidéo de l'inspection, et de rendus dans le respect de la **norme en vigueur (NF EN 13508-2 +A1)**.

**L'hydrocurage préalable à l'inspection TV est déductible** des obligations de curage préventif fixées à l'Article 34.

Le Concessionnaire adressera à la Collectivité, une synthèse de l'intervention mentionnant les principales conclusions, une copie du rapport d'intervention ainsi que les préconisations en termes de renouvellement des canalisations à prévoir par la Collectivité. Une estimation financière des travaux sera réalisée par le Concessionnaire, intégrant soit le remplacement, soit la réhabilitation des canalisations.

L'inspection TV est assortie d'une mise à jour du SIG.

Le bilan des inspections de l'année écoulée et le programme des inspections de l'année à venir est soumis pour avis à la collectivité avant le **1<sup>er</sup> décembre** de chaque année.

#### **6.5.2 – Entretien et réparation des branchements**

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le Concessionnaire, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous voie publique. Toutefois, l'entretien et la réparation ne couvrent pas les frais de désobstruction éventuelle, ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur.

La partie des branchements située en propriété privée et le reste des installations intérieures sont entretenus par les soins et aux frais des usagers.

#### **6.5.3 – Partie privée des branchements**

##### **Branchements neufs**

Le concessionnaire est chargé des opérations de contrôle des installations privées des abonnés avant leur raccordement. Ce contrôle est réalisé « tranchées ouvertes ».

Le Concessionnaire est chargé de contrôler des installations intérieures et extérieures sur la base d'une liste des permis de construire transmise par la Collectivité. Une procédure, à établir avec les services, de la Collectivité définira le circuit des demandes et des rapports. Le contrôle de conformité avant raccordement, effectué par le Délégué dans les conditions définies par le règlement du service, est **facturé à l'utilisateur** au tarif mentionné dans le bordereau des prix unitaires annexé au Contrat.

Le Concessionnaire, en tant que responsable du service d'assainissement, a le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements aux règles de l'art et au Code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées, pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

La boîte de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Elle doit être installée sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où la boîte ne pourrait être installée en limite de propriété, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété.

### Contrôle des branchements existants

Le concessionnaire est chargé de réaliser le contrôle de ..... branchements existants par an. Ce contrôle comprend un test à la fumée et un test d'écoulement.

Chaque année, la collectivité et le concessionnaire définissent d'un commun accord la liste des immeubles à contrôler, par quartier et par rue. Si la collectivité décide d'organiser des réunions préalables d'informations auprès des propriétaires ou des occupants, le concessionnaire s'engage à participer à ces réunions.

Ces contrôles ont pour objectif de déceler les éventuelles anomalies structurelles des installations privées, raccordées aux réseaux d'assainissement, en matière d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, de façon à informer les propriétaires et futurs acquéreurs des travaux de réhabilitation devant être envisagés.

Chaque contrôle comprend :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.),
- la vérification de la présence éventuelle de ressources privées générant des eaux usées (puits privé, récupération d'eau de pluie...),
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service, et notamment que les anciens ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, d'accumulation et autres) ont bien été déconnectés,
- la présence d'une ventilation haute,
- l'identification des non-conformités,
- le contrôle de l'étanchéité des tampons des regards intermédiaires (tests à la fumée),
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- la préparation du constat de conformité.

Ces contrôles reposent avant tout sur un examen visuel des installations.

Préalablement à chaque contrôle, le concessionnaire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Pour les nouveaux raccordements, le concessionnaire s'engage à fixer la date **2 jours ouvrés** après en avoir été informé par l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, le concessionnaire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la collectivité en un exemplaire papier et en version numérique, **15 jours** après la visite. Selon les conclusions du contrôle, le concessionnaire prépare pour chaque rapport de visite :

- ✓ soit un constat de conformité,
- ✓ soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai **de 6 mois**

La collectivité, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie au Concessionnaire.

En cas de non-conformité, le concessionnaire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la collectivité au propriétaire.

A la date prévue le concessionnaire exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le concessionnaire en informe la collectivité ; la redevance d'assainissement pourra être majorée de 100%, sur délibération de la Collectivité.

Le concessionnaire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la collectivité avec son compte-rendu technique et comprend pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle les informations suivantes :

- le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- l'adresse et les références de la parcelle,
- le type d'habitation et la date de construction,
- la date de la visite du contrôle de conformité,
- le constat de la visite (conforme ou non),
- une hiérarchisation de la non-conformité

Le concessionnaire établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement.

Afin de permettre aux propriétaires de préparer ce contrôle, le concessionnaire joint un exemplaire de cette fiche à chaque courrier de prise de rendez-vous.

L'agent du concessionnaire chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du concessionnaire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le concessionnaire notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La collectivité pourra demander un nouveau passage au concessionnaire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

#### **Contrôle à l'occasion d'une cession immobilière**

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le Périmètre de la Concession, le vendeur, ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire), peut demander le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée. Cette vérification donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des branchements remis au demandeur et à la Collectivité. Le cas échéant, le certificat précise également les travaux de mise en conformité à réaliser.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de **8 jours** à compter de la demande pour produire le rapport de conformité.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, d'une propriété cédée, sont rappelées dans le règlement du service d'assainissement.

Ce contrôle, réalisé par le Concessionnaire, ne donne pas droit à rémunération s'il a été rendu obligatoire par la Collectivité ; il est alors déduit de l'engagement de contrôles des branchements existants.

#### **6.5.4 – Test à la fumée**

En sus des contrôles ci-dessus mentionnés, le Concessionnaire s'engage à réaliser des tests à la fumée sur les tronçons pour lesquels il soupçonne :

- Des erreurs de branchement pluvial sur le réseau d'eaux usées ;
- Des raccordements de grilles et d'avaloirs publics, gouttières, ..., sur le réseau séparatif des eaux usées.

Les linéaires envisagés pour les investigations seront validés préalablement par la Collectivité. Toute intervention fera l'objet d'une note synthétique de résultats, mentionnant au minimum les éléments suivants :

- Date d'intervention
- Linéaire investigué
- Localisation
- Une fiche par dysfonctionnement avec nom du propriétaire, adresse, nature du mauvais raccordement, surface active OU nombre d'habitants concernés, lieu, schéma de principe, photos, actions correctives envisagées...

Ces éléments seront remis à la Collectivité, au maximum dans un délai de **1 mois** suivant l'intervention.

Le concessionnaire s'engage à réaliser ..... ml. de test à la fumée par an.

#### **6.5.5 – Situation des raccordables – non raccordés**

Une fois par an, le Concessionnaire présente à la Collectivité la situation des abonnés raccordables non raccordés et participe à l'analyse comparée des listes des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Les abonnés disposent d'un délai réglementaire de deux ans pour se raccorder au réseau public. A l'expiration de ce délai, le présent contrat fixe les règles de facturation de la redevance d'assainissement auprès des immeubles raccordables et non raccordés au réseau d'assainissement.

### **Article 6.6. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau**

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont installés par la collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages. L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards et ouvrages annexes sont assurés par le concessionnaire et à ses frais.

Dans le cas où des réservoirs de chasse existants ne peuvent pas être mis hors service sans nuire au bon fonctionnement du réseau, l'entretien de ces réservoirs et la facturation de l'eau sont prévues aux frais du concessionnaire.

### **Article 6.7. – Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons**

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage, des dessableurs et des bassins tampons.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il assure le nettoyage de chaque déversoir et bassin tampon chaque fois que nécessaire et au **minimum 1 fois par an**. Il a l'obligation d'entretenir 1 fois par an les **clapets anti-retour des trop-pleins** des postes de relèvement.

Pour chaque ouvrage, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, ...).

### **Article 6.8. – Assainissement pluvial**

Sans objet

### **Article 6.9. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion**

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion sont assurés par le concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la concession.

La Collectivité se charge d'équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et anti-intrusion les ouvrages neufs. Les équipements installés par le Concessionnaire sur les ouvrages existants sont considérés comme des biens de retour et reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent Contrat. Les équipements mis en place par le Concessionnaire et situés dans les locaux d'exploitation lui appartenant sont considérés comme des biens propres, et restent sa propriété à la fin du Contrat.

Tous les dispositifs de détection d'intrusion dans les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement, régulièrement contrôlés et raccordés à la télégestion.

Le Concessionnaire met en place un dispositif qui permet aux agents de la Collectivité d'accéder aux ouvrages. Le dispositif doit être préalablement validé par la Collectivité. Le Concessionnaire ne pourra pas s'opposer à l'accès des ouvrages par les agents de la Collectivité ni prétendre à une rémunération supplémentaire.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion, le raccordement au central de télégestion, le paramétrage et la maintenance sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avvertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le concessionnaire fournit à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisé dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du concessionnaire.

Le Concessionnaire assure notamment :

- l'information immédiate des services de la Collectivité, de la police de l'eau et des autres partenaires concernés en cas d'anomalies relevées. Cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- l'information immédiate de l'utilisateur en cas de nécessité (problèmes graves de salubrité publique) ;
- le rapatriement, l'exploitation et l'analyse des données du diagnostic permanent, au moyen d'un outil informatique fourni par le Concessionnaire, conformément aux prescriptions de l'Agence de l'Eau.

Les opérateurs mobiles ont annoncé la **fin de la technologie 2G et 3G** au profit de la 4G et 5G. L'extinction de la 2G interviendrait fin 2026, et l'extinction de la 3G à partir de la fin 2028 ; ce calendrier pouvant être amené à évoluer selon les annonces des opérateurs.

Il appartient au concessionnaire d'anticiper la fermeture des réseaux 2G et 3G et de remplacer les équipements pour permettre le fonctionnement des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion.

## Article 6.10. – Postes de pompage et de vide

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de pompage et/ou de vide, ainsi que le renouvellement du matériel.

Dans le cas d'un réseau sous vide, il assure en particulier la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des bâches, activateurs et valves des systèmes sous vide, ainsi que, notamment, la réparation et le remplacement des activateurs et valves.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières (refus de grilles, flottants, sables, décantats, etc.), et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il intervient chaque fois que nécessaire et au minimum ..... fois par an sur chaque poste de pompage.

Il intervient au minimum ..... fois par an sur les postes suivants :

- PR ..... .....
- PR ..... .....
- PR ..... .....
- PR ..... .....
- PR ..... .....

A cette occasion, un contrôle de l'ouvrage, des équipements de régulation et une vérification du bon fonctionnement sont réalisés. Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...).

Le Concessionnaire informera la Collectivité des besoins qu'il recensera en termes de mise en conformité réglementaire des postes de relèvement au regard de la sécurité pour que celle-ci puisse y procéder à sa charge.

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le concessionnaire réalise trimestriellement le suivi des teneurs en **hydrogène sulfuré** dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tient la collectivité informée des résultats.

## Article 6.11. – Système de traitement des eaux usées

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien du système de traitement des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel.

Sauf réserve dûment justifiée par des constats sur des caractéristiques ou des performances ne correspondant pas aux données fournies lors de la passation du contrat, le concessionnaire reconnaît que la station est capable d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités suivantes :

**Station d'épuration**

Constructeur	SADE
Mise en service	05/2008
Description	Boues activées aération prolongée azote phosphore
Capacité nominale	2 500 équivalents habitants
Capacité hydraulique	475 m <sup>3</sup> /jour
Capacité de traitement nominale en DBO5	150 kg/jour

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral ou le récépissé de déclaration joint au présent contrat, ou à défaut par l'arrêté du 31 juillet 2020 et les consignes du SAGE le cas échéant.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le concessionnaire doit assurer au mieux l'épuration des effluents qui y arrivent, pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel.

Le concessionnaire doit faire procéder à ses frais à l'analyse de l'effluent, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur. Il en communique les résultats à la collectivité, aux services de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans un délai de quinze jours après leur obtention, dans le format d'échange de données SANDRE. Le concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire tient un journal d'exploitation du système de traitement, d'un modèle agréé par la collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la collectivité.

Sont consignés dans ce journal toutes les semaines :

- 1- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, putrescibilité, etc.) et les paramètres de l'épuration (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage, etc.),
- 2- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes),
- 3- les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles,
- 4- la liste horodatée des défauts enregistrés,

Le concessionnaire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

Le Concessionnaire s'engage aux rythmes de passage suivants :

	Nb passages hebdomadaires
<b>STEU</b>	<u>        </u>

Il intervient chaque fois que nécessaire sur site en cas de défaut/alarme

Les passages sont à consigner dans le cahier d'exploitation

Le Concessionnaire doit en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration de la station faire toutes propositions à la Collectivité pour adapter les installations aux besoins nouveaux

L'ensemble des réactifs, consommables, frais communication (téléphones, fax, télégestion, télésurveillance, ...), eau potable, électricité... nécessaires à l'exploitation du service est à la charge du Concessionnaire.

## **Article 6.12. – Traitement et élimination des boues d'épuration**

### **6.12.1 – Élimination des boues pour les lagunes**

Sans objet

### **6.12.2 – Élimination des boues pour les autres stations d'épuration**

Le concessionnaire assure le traitement et l'élimination des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, .....).

Le traitement et l'élimination des boues seront effectués de la façon suivante :

**Valorisation agricole** (selon un plan d'épandage soumis à déclaration du 31 octobre 2007)

(Traitement des boues sur site et valorisation agricole locale par épandage deux fois par an selon les besoins, suivi analytique annuel : 4 VA, 2 ETM, 2 CTO par un partenaire accrédité COFRAC et suivi des sols : 1 analyse de valeur agronomique par agriculteur épandu et par an)

Le concessionnaire est tenu de préserver les intérêts de la collectivité de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au concessionnaire et assumer sans difficulté les contraintes imposées par la réglementation au " producteur de boues".

#### **Epandage agricole réalisé par le concessionnaire**

L'épandage est réalisé conformément au plan d'épandage annexé au présent contrat qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration / d'un arrêté préfectoral d'autorisation

Le Délégué tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites et leur destination. Il adresse copie à la collectivité de la synthèse annuelle du registre d'épandage ainsi que du bilan agronomique et du programme prévisionnel d'épandage pour la campagne annuelle à venir envoyés au préfet.

Il tient à la disposition de la Collectivité les résultats du suivi de la qualité agronomique et des teneurs en polluants des boues, mis en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment au décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et à son arrêté d'application du 8 janvier 1998.

Il met à jour en tant que de besoin le plan d'épandage. La vie d'un plan d'épandage étant de 10 ans et ce dernier étant en refonte actuellement, le plan d'épandage sera actualisé d'ici la fin du contrat.

Il met en œuvre une filière alternative d'élimination en tant que de besoin.

La Collectivité pourra demander au Concessionnaire, le cas échéant, d'utiliser une autre filière d'élimination des boues d'épuration. Dans ce cas, ces conditions nouvelles donneront lieu à la passation d'un avenant au Contrat.

Par ailleurs, si les conditions d'élimination des boues venaient à être modifiées, notamment du fait d'un changement de réglementation, la Collectivité et le Délégué examineraient conjointement les nouvelles dispositions techniques et financières envisageables. Ces nouvelles dispositions donneraient lieu à la conclusion d'un avenant et à une révision de la rémunération du Délégué conformément au présent Contrat.

## **Article 6.13. – Traitement et évacuation des sous-produits**

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, huiles seront évacués aux frais du concessionnaire dans des lieux de traitement adéquat.

Le concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substance et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

#### **Article 6.14. – Traitement des matières de vidange**

La station d'épuration n'est pas équipée pour la réception de matières de vidange.

Leur dépotage dans le réseau ou à la station est interdit.

#### **Article 6.15. – Autosurveillance**

Le concessionnaire met en œuvre l'auto-surveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation et de l'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent contrat. Il met à jour le manuel d'auto surveillance si nécessaire, et le manuel d'analyse des risques de défaillance.

Le concessionnaire se conformera à l'Arrêté **du 10 juillet 2024** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

##### ➤ **Cas des systèmes d'assainissement de plus de 120 kg de DBO5 :**

Le concessionnaire assure notamment :

- la **rédaction et la tenue à jour du manuel d'auto-surveillance**, établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement, et décrivant les procédures, moyens, méthodes mis en œuvre etc. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE),
- La **mise en conformité des manuels** des systèmes d'assainissement existants avec ce modèle dès lors qu'au moins une des stations de traitement des eaux usées du système est nouvelle ou fait l'objet d'une réhabilitation ou dès lors que le manuel nécessite une modification notable, et **au plus tard le 31 décembre 2028**.
- la **réalisation de l'ensemble des mesures et analyses** prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier ;
- l'**information immédiate des services** de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, de la collectivité et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE) en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- la **transmission mensuelle** (ou moins en fonction de la fréquence des mesures) des résultats à la collectivité, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE) ;
- la **tenue d'un journal** dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination ...], ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE) ;
- la **fourniture d'un rapport**, en fin d'année calendaire, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressé aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE) ;

- la réalisation d'un **contrôle technique du dispositif** d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins **une fois tous les deux ans** sur l'ensemble des points de surveillance.

Le concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau et le SATESE. Il prend en charge les frais d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la collectivité.

➤ **Cas des systèmes d'assainissement de moins de 120 kg de DBO5 :**

Le concessionnaire assure notamment :

- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier ;
- l'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau de la collectivité et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE) en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- la transmission des résultats de chaque campagne de mesures aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE);
- la transmission du bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués au cours de l'année N avant le 1er mars de l'année N+1 aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE);
- la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination ...], ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE).

Le Concessionnaire transmettra à la Collectivité un exemplaire du rapport mensuel récapitulatif des résultats de l'auto surveillance adressé à l'Agence de l'Eau.

Le concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau.

## **Article 6.16. – Insuffisance des installations**

Lorsque le concessionnaire constate une insuffisance des installations du service, du fait

- soit d'un accroissement des charges hydrauliques et polluantes, imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, qui génère un franchissement prévisible des limites de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel

Il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

## **Article 6.17. – Situations d'urgence ou crise**

### **6.17.1 – Situation de crise**

Est une « situation de crise », au sens du présent contrat, toute situation de désorganisation du service de l'assainissement, de dysfonctionnements majeurs du service ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service public, résultant d'événements ayant le caractère de force majeure ou non.

Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de tempête, de nuit et lors de jours fériés.

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate un évènement nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer le service, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet et les services du Satèse, afin qu'ils prennent également les mesures d'urgence qui leur incombent ;
- Formaliser pour le Concédant un plan de communication à destination des usagers et assurer sa diffusion après validation du Concédant
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible le service, en liaison avec la collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir le fonctionnement du service. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Le cas échéant, le Concessionnaire et la Collectivité se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Concessionnaire des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence défini au présent Contrat et non couverts par des assurances. Le Concessionnaire établira pour chaque évènement un rapport spécifique détaillant a minima les causes et conséquences de l'évènement, ainsi qu'un mémoire détaillant les moyens et dépenses engagés auquel sont annexés les justificatifs de ces moyens et dépenses. La mise à disposition d'installation provisoire, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

### 6.17.2 – Plan de gestion de crise

Le Concessionnaire est tenu d'élaborer un plan de secours et de gestion de crise et de le soumettre à la Collectivité **dans les 6 mois** qui suivent l'attribution du Contrat. Ce plan doit préparer le Concessionnaire et la Collectivité à faire face à une situation de crise. Il permet :

- D'identifier l'équipe chargée de gérer la crise,
- D'évaluer les risques,
- De déterminer les impacts sur le service, dont les conséquences des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- De définir les plans d'intervention,
- D'anticiper les plans de communication interne et externe.
- D'assurer le plus rapidement possible un service permettant la continuité de service.

Le Concessionnaire assurera une mise à jour du document par l'ajout des informations opérationnelles utiles et communiquera les modifications à la collectivité.

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Concessionnaire apporte tout son concours à toute structure mise sur pied par le Concédant pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (SDIS, autorité sanitaires, Agence de l'Eau, service de police de l'eau, etc.)

Le Concessionnaire informe les usagers d'une situation de crise en concertation avec le Concédant par tous les moyens appropriés.

Après chaque crise, le Concessionnaire apporte son concours aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures. Il prend les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

## Article 6.18. – Engagement sur la performance

### 6.18.1 – Engagement sur les délais de réalisation des branchements

Le délai est indiqué à l'annexe du Règlement du Service

### 6.18.2 – Engagement sur l'information de la Collectivité

Le Concessionnaire s'engage à appliquer un plan de communication basé sur des échanges réguliers avec les différents acteurs de la Collectivité. Ce plan comprend au minimum :

- Des échanges par courrier électronique au fil de l'eau avec le service de la Collectivité (interventions programmées et passées, défauts majeurs, ...);
- Une réunion annuelle dans le mois qui suit la remise du rapport de gestion afin de prendre les décisions pour l'année en cours ;
- La mise en place d'un comité de pilotage (prévision de 4 réunions par an) afin de :
  - o planifier les opérations importantes de renouvellement, de travaux spécifiques, ....
  - o de partager les résultats de performance du système d'assainissement, les résolutions de réclamations clients etc.
- L'assistance générale du Concessionnaire à la Collectivité sur des sujets en rapport avec la Concession dont des projets de convention, des demandes administratives ou réglementaires, des dossiers techniques, ...

### 6.18.3 – Autres engagements

#### Investissements de 1<sup>er</sup> établissement

Le Concessionnaire s'engage à \_\_\_\_\_ dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat) mois

#### R.S.E

Le Concessionnaire s'engage à \_\_\_\_\_ dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat) mois

**Insertion professionnelle**

Le Concessionnaire s'engage à \_\_\_\_\_ dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat) mois

**Développement durable**

Le Concessionnaire s'engage à ne pas employer de produits phytosanitaires et à imposer à ses sous-traitants des pratiques respectueuses de l'environnement.

Le Concessionnaire s'engage à \_\_\_\_\_ dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat) mois

**Information des candidats :**

Les candidats sont invités à préciser les engagements pris pour chacun des indicateurs de performance (objectifs généraux et particuliers à la Collectivité) et les moyens – délais mis en œuvre pour les atteindre, dont notamment les indicateurs de performance impactant le montant de la redevance de l'agence de l'eau

**Article 6.19. – Plan d'assurance qualité**

L'exploitation du service par le concessionnaire fait l'objet d'un plan d'assurance qualité.

Le manuel d'assurance qualité et le manuel d'exploitation, qui seront établis dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent contrat et actualisés régulièrement, sont communiqués à la collectivité dès leur validation.

**Article 6.20. – Démarche "management environnemental"**

Le Concessionnaire s'engage à \_\_\_\_\_ dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat) mois

**Information des candidats :**

Les candidats sont invités à préciser les engagements pris pour leur démarche

**Chapitre 7. – Travaux****Article 7.1. – Entretien et réparations**

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent Contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Tous les biens du service mis à disposition du concessionnaire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du concessionnaire.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords, y compris l'entretien des espaces verts à l'intérieur des clôtures, et sur une bande de 0,50 m à l'extérieur des clôtures dans le cas où l'emprise est sous domaine public ou domaine privé de la Collectivité, et leur intégration dans l'environnement.

L'entretien à la charge du concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

**7.1.1 – Travaux d'entretien courants**

Sans que cette liste soit limitative, les travaux d'entretien et de réparations à la charge du Concessionnaire comprennent:

**a. Appareils et accessoires électromécaniques, électriques et hydrauliques**

- ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires (a minima une fois par an),
- peinture des parties métalliques,

- réparations électromécaniques réalisables sur place,
- surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties immergées,
- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, appareils de mesure ou de prélèvement automatique, accessoires hydrauliques (a minima une fois par an),
- remplacement de pièces défectueuses des appareils,
- réparation des installations électriques alimentant ces appareils.

**b. Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :**

- toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement (a minima une fois par an),
- remplacement des petits accessoires et des capteurs,
- actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- réparations et remplacement des équipements électromécaniques défectueux,
- réparations et remplacement des coffrets électriques en cas de vandalisme,
- mise à niveau du matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion.

**c. Génie civil et des bâtiments**

- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats, y compris lutte contre les nuisibles
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil, des stations de pompage et de reprise, sur une hauteur inférieure à 2,2 mètres,
- peinture des portes et huisseries,
- réparation des éclats de béton,
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup>, sur une hauteur inférieure à 2,2 mètres,
- réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup>,
- élimination des tags et autres projections vandales,
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, carreaux cassés,
- Remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup>,
- Remplacement d'une échelle,
- Remplacement d'un garde-corps sur une longueur inférieure à 10 mètres,
- Entretien, réparation des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l'intérieur des stations de relèvement et de refoulement, et leur renouvellement isolé,
- réfection des clôtures par site sur une longueur inférieure à 10 mètres, quels que soient leur hauteur et leur type,
- vidange et inspection d'une cuve ou d'un bassin,
- entretien des chambres de vannes,
- maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages,
- entretien et peintures des colonnes montantes et des équipements hydrauliques (vannes, clapets, appareils de régulation ...) à l'intérieur des réservoirs.

**d. Travaux d'entretien sur canalisations**

- surveillance générale des réseaux,
- intervention sur casse de réseaux,
- hydrocurage préalable et inspection télévisée du réseau
- curage préventif du réseau,
- curage curatif en cas de mauvais fonctionnement du réseau, en particulier les désobstructions,
- nettoyage des ouvrages accessoires autant que nécessaire, évacuation et traitement des sous-produits,
- réfection localisée des enduits sur une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup>,
- réfection localisée des regards (étanchéification, réparation ponctuelle ...), y compris cunettes,
- remplacement de tout accessoire hydraulique d'un diamètre inférieur ou égal à 500 mm,
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 ml,
- remplacement isolé d'un accessoire hydraulique ou d'une vanne,
- réfection provisoire et définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien sur réseaux avec constitution de la couche de fondation et d'assise, avec respect des prescriptions des gestionnaires de voirie concernés,
- réfection de la couche de roulement à l'identique de l'existant,
- calage des tampons pour éviter leur battement,
- recèlement des cadres des tampons.
- Rehausse des tampons hors opérations de voirie.
- renouvellement des tampons et de leurs cadres hors opérations de voirie.
- Lutte contre les nuisibles.

**e. Travaux d'entretien des espaces verts**

- enlèvement des débris, papiers, pierres, bois morts ou autres déchets présents sur les sites,
- retrait de la végétation afin de ne pas entraver les accès, les ouvertures, ni être présente dans ou sur les ouvrages sinon elle sera enlevée,
- entretien des pelouses : tonte uniforme sur toutes les surfaces, y compris le long des obstacles, clôtures, dépressions et autres emplacements difficiles d'accès ; arrachage des rondes, chardons, ... L'entretien de tonte doit permettre d'intervenir en sécurité sur les ouvrages du service,
- maintien des surfaces sablées, stabilisées, gravillonnées sans herbes ainsi que les bordures, les clôtures, les haies et massifs d'arbres et d'arbustes,
- taille des haies, massifs d'arbres et d'arbustes au moins 1 fois par an. Les végétaux seront taillés de sorte à ne créer aucune gêne ou même un danger pour les usagers à proximité d'un passage, d'une voirie d'un escalier, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'une armoire, d'une clôture.... Les branches dépassant des clôtures seront coupées.
- abattage des arbres, arbustes présentant un danger.

Le concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le concessionnaire et tenu à la disposition de la collectivité.

Les opérations dont le **coût est inférieur à 500 euros HT** sont considérées comme relevant de l'entretien courant et non du renouvellement (programmé, non programme ou fonds).

**7.1.2 – Exécution d'office des travaux d'entretien**

Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien ou au renouvellement des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le concessionnaire.

En cas de mise en danger des personnes, et si la Collectivité en a connaissance, elle est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

## Article 7.2. – Renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations autres que celles de réparations, d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir a minima les mêmes niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation. Renouvellement réalisé par la collectivité

### 7.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- génie civil – bâtiments, y compris l'imperméabilisation et l'étanchéité des réservoirs,
- canalisations et accessoires, hors celles et ceux liés aux ouvrages
- voiries

Les travaux sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

### 7.2.2 – Renouvellement réalisé par le concessionnaire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au concessionnaire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel » ou « garantie »).

#### 7.2.2.1 Renouvellement programmé

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards, le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le concessionnaire envoie à la collectivité les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

Le programme est affecté d'une dotation  $D_n$  avec  $D_n = D_0 \times K_{n-1}$

où  $D_0 =$  [ ] €

et  $K_{n-1}$  le  $K$  défini pour l'année antérieure en application de l'article 8.5.

Chaque année, **avant le 30/11** de l'année « N », le Concessionnaire présente à la Collectivité le bilan de l'exécution du Programme de Renouvellement de l'année en cours et le Programme de Renouvellement pour l'année N+1.

Le programme de renouvellement mis à jour est remis à la Collectivité sous format informatique exploitable (Tableur Excel ou compatible).

Chaque année le Concessionnaire rend compte lors de la réunion de pilotage des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente et de celles qu'il envisage de réaliser l'année en cours.

En cas de non réalisation d'une opération de renouvellement programmé, la Collectivité se réserve le droit d'exiger le remplacement de l'ouvrage programmé conformément aux engagements contractuels.

Pendant la vie du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire pourront convenir d'adapter le plan de renouvellement.

Si au cours d'un exercice  $n$ , le Concessionnaire n'a pas réalisé son plan à hauteur de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, le solde, augmenté du taux légal de l'année  $n$ , est additionné à la dotation de l'année suivante  $n+1$ .

Si au cours d'un exercice, le Concessionnaire constate qu'il risque d'engager des charges, au-delà de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, il doit obtenir l'accord de la Collectivité pour engager les dépenses supplémentaires. Le solde est soustrait à la dotation de l'année suivante.

Si au terme du contrat le Concessionnaire n'a pas engagé la totalité de la dotation cumulée sur la durée du contrat, le solde majoré de deux points au taux d'intérêt légal est reversé à la Collectivité dans les trois mois. Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

Le solde négatif du programme de renouvellement patrimonial reste à la charge du Concessionnaire.

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du présent Contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au renouvellement sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Concessionnaire sur la durée du Contrat et annexé ;
- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fournitures (excluant tout calcul de frais généraux). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire.

Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel, sauf présentation de justificatifs et validation par la Collectivité. Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteurs par exemple) et de renouvellement non prévu sont imputées à leur juste coût (excluant tout calcul de frais généraux).

Chaque année, à l'occasion de la remise du Compte-Rendu Annuel d'Exploitation (CARE), le Concessionnaire présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement (DO) et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus ;
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du Contrat ;

Le calcul des soldes des dotations de renouvellement (SR) et des dépenses réalisées (DR), selon la méthode suivante :

$$SR_n = SR_{n-1} \times (1 + Ester_N) + (DO_n - DR_n)$$

avec :

- $SR_n$  et  $SR_{n-1}$  sont les soldes des dotations et des dépenses réalisées de renouvellement, respectivement au 31 décembre de l'année N et 31 décembre de l'année N-1 ;
- $Ester_N$  est la valeur au 1er juillet de l'année N
- $DO_n$  est le montant des dotations de l'année N ;
- $DR_n$  est le montant des dépenses réalisées de l'année N ;

#### 7.2.2.2 Renouvellement non programmé

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

Le bilan des travaux de renouvellement non programmé (nature, date, montant) est présenté par le Concessionnaire à la Collectivité dans son Rapport annuel.

Chaque année, le Concessionnaire rend compte lors de la réunion de pilotage des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente et de celles qu'il envisage de réaliser l'année en cours.

Les éléments comptables relatifs à la garantie de renouvellement sont calculés conformément à la réglementation et aux instructions en vigueur.

#### 7.2.2.3 Fonds de travaux de canalisations

Sans objet

#### 7.2.2.4 Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement comprennent notamment :

#### ***Équipements des stations d'épuration, de relevage, et autres ouvrages annexes***

Le renouvellement des équipements suivants est à la **charge du Concessionnaire**.

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...)
- rénovation complète ou remplacement des appareils et accessoires mécaniques, hydrauliques, électromécaniques, électriques, quel que soit leur emplacement (stations d'épuration, stations de relevage ou de refoulement, bassins tampons, dessableurs, dégrillage, déversoirs, etc.),
- Rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur,
- Interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine
- Réparation ou remplacement d'éléments de canalisations aériennes à l'intérieur d'un site, sur une longueur inférieure à 12 mètres.
- Le renouvellement des matériels ci-dessous est à la charge du Concessionnaire, y compris la mise à jour des logiciels nécessaires à l'exploitation du service.
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures (diagnostic permanent), anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
- Remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement (stations d'épuration, stations de relevage ou de refoulement, bassins tampons, dessableurs, dégrillage, déversoirs, etc.),
- Remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

#### ***Génie civil***

Le renouvellement du génie-civil est à la **charge de la Collectivité**.

- Renouvellement d'un ouvrage,
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> et sur une hauteur supérieure à 2,2 mètres,

- Réfection des revêtements, des enduits, des étanchéités, des toitures et de la voirie sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> d'un seul tenant, au-delà de 4 mètre du sol en hauteur,
- Remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup>,
- Remplacement d'un garde-corps sur une longueur supérieure à 10 m,
- Réfection ou remplacement de clôture sur une longueur supérieure à 10 m,
- Remplacement complet de regard,
- Remplacement complet des clôtures

### **Espaces verts**

Les travaux suivants de renouvellement des espaces verts sont à la **charge de la Collectivité**.

- Renouvellement des systèmes d'arrosage
- Plantation de gazon sur une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> y compris préparation,
- Remplacement des haies sur une longueur supérieure à 10 mètres.

### **Filtres plantés de roseaux**

- Sans objet

### **Canalisations et ouvrages accessoires (déversoirs d'orage, dessableurs, bassins-tampons, etc.)**

Ces travaux de renouvellement des canalisations et ouvrages accessoires sont à la **charge de la Collectivité**.

- remplacement ou réhabilitation de canalisations au-delà d'une longueur supérieure à 12 m (incluant le chemisage),
- déplacement ou renforcement de canalisations,
- remplacement complet de regard,
- remplacement des déversoirs d'orage, des dessableurs, bassins tampons,...
- réfection définitive de voirie consécutive aux travaux de renouvellement des réseaux.

### **Branchements**

Le renouvellement des branchements est à la charge du Concessionnaire, à l'exception des opérations liées aux travaux de changement de canalisations à l'initiative de la Collectivité.

Le Concessionnaire assure le renouvellement ponctuel des branchements en mauvais état, y compris la géolocalisation en classe A, dans le cadre du renouvellement programmé, conformément au cahier des clauses techniques particulières annexé au présent Contrat. Le concessionnaire prend en charge les éventuelles investigations complémentaires, dans le cadre des travaux de renouvellement réalisés à son initiative.

La Collectivité pourra cependant demander au Concessionnaire de renouveler des branchements dans le cadre d'opérations groupées, en fonction du solde des dotations et des dépenses effectives de renouvellement. Dans ce cas, les investigations complémentaires sont à la charge de la Collectivité.

Toutefois, si à l'occasion de travaux de voirie ou de travaux de renforcement et d'extension la Collectivité souhaite renouveler les branchements alors que leur état ne le justifie pas, la collectivité réalise ces travaux de renouvellements conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics.

### **Montants financiers**

Dans les comptes du Concessionnaire, et quelque soit la nature des travaux, les opérations inférieures à 500 euros HT sont à considérer comme relevant de l'entretien courant et non du renouvellement programmé, non programmé ou du fonds de renouvellement.

### **Article 7.3. – Compte de renouvellement du service d'assainissement**

Sans objet

### **Article 7.4. – Renforcements et extensions**

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le concessionnaire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service, ou à proximité des installations du service.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours, à titre gratuit, du concessionnaire pour le repérage des canalisations et la manœuvre éventuelle des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le concessionnaire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, etc.). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le concessionnaire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le concessionnaire participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du concessionnaire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du concessionnaire conformément au plan de renouvellement.

### **Article 7.5. – Déplacement des canalisations publiques et mise à niveau des tampons**

#### **7.5.1 – Déplacement des canalisations publiques**

Le déplacement des canalisations et de leurs ouvrages d'accès placés sur ou sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité (déviation, reprofilage, revêtement de la chaussée et des trottoirs, ...). Les travaux correspondants seront attribués par la Collectivité dans les conditions définies au présent Contrat.

Lorsque le déplacement des canalisations situées sous la voie publique est requis par les autorités gestionnaires de la voirie, les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Ils sont exclus du présent Contrat, y compris pour leur essai et raccordement aux ouvrages en service.

Le Concessionnaire ne jouit d'aucune exclusivité pour la réalisation de ces travaux ; la Collectivité fait appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux demandés par l'autorité gestionnaire de la voirie.

Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution conformément à ce qui est prévu au présent Contrat.

Il doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations du service concédé consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de tampons et autres accessoires dès le traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux.

Si des déplacements sont entrepris sur fonds privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs, voués à être intégrés aux ouvrages du service.

### 7.5.2 – Mise à niveau des tampons

Les travaux d'entretien relatifs à la mise à niveau des tampons, regards de comptage abonnés et autres accessoires du réseau nécessaires à l'exploitation courante sont réalisés par le Concessionnaire sans rémunération complémentaire, à l'exception des opérations qui sont la conséquence de travaux effectués sur la voirie.

Le Concessionnaire réalise les travaux dans un délai de **10 jours ouvrés** suite à toute demande d'intervention de la Collectivité.

Le Concessionnaire doit :

- veiller à ce que les travaux de voirie réalisés au cours du marché ne génèrent pas d'enfouissement de tels ouvrages ou équipements,
- produire tous les ans dans le compte rendu technique la liste à jour et hiérarchisée des situations identifiées au fur et à mesure de la réalisation de ces prestations et des mises à niveau par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à la remise à niveau de        tampons par an.

## Article 7.6. – Branchements

### 7.6.1 – Branchement postérieur à la réalisation du réseau

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Le concessionnaire **n'a pas l'exclusivité de la réalisation des branchements** sur les réseaux existants.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le concessionnaire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire assure systématiquement le **contrôle de conformité dans les 2 jours** ouvrés qui suivent la demande de l'abonné.

Le Concessionnaire doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service d'assainissement. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement, et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au concessionnaire.

Quand le concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

### 7.6.2 – Opérations groupées

Lors de la construction d'un nouveau réseau, la Collectivité fait réaliser les branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, par l'entreprise de son choix, conformément à l'un des branchements types et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics (fascicule n° 70 92-6-TO du ministère de l'équipement et du logement).

Elle peut demander aux usagers le remboursement de tout ou partie des frais de réalisation des branchements ainsi exposés. Le recouvrement des sommes dues **n'est pas à la charge** du Concessionnaire.

## Article 7.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes catégories de travaux :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
<b>BRANCHEMENTS</b>	
- Contrôle des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement	cessionnaire
- Contrôle des installations privées existantes (tests fumées et écoulement)	cessionnaire
- Renouvellement de la partie publique du branchement	collectivité
<b>CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)</b>	
- Extension	collectivité
- Déplacement	collectivité
- Renforcement	collectivité
- Hydrocurage des réseaux	cessionnaire
- Réduction des entrées d'eaux parasites (inspection caméra, ...)	cessionnaire
- Renouvellement des regards, cadres et tampons	cessionnaire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	cessionnaire
- Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml sauf partie publique du branchement	cessionnaire
- Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages et partie publique du branchement	collectivité
- Extensions	collectivité
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie	cessionnaire
- Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	cessionnaire
Dératisation, lutte contre les nuisibles	cessionnaire
<b>MATERIEL D'ÉPURATION, TRAITEMENT DES BOUES ET DE POMPAGE</b>	
• <b>Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)</b>	
- Renouvellement	cessionnaire
• <b>Matériels électromécaniques</b>	
- Renouvellement	cessionnaire
• <b>Installations électriques et informatiques</b>	

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
- Renouvellement	cessionnaire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	cessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	collectivité
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure</b></li> </ul>	
- Mise à niveau	cessionnaire
- Renouvellement	cessionnaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Matériel d'épuration (y compris matériaux filtrants)</b></li> </ul>	
- Renouvellement	cessionnaire
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b></li> </ul>	
- Renouvellement	collectivité
- Vidanges et nettoyage des ouvrages	cessionnaire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	cessionnaire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	cessionnaire
- Peinture intérieure et extérieure	cessionnaire
- Réfection d'étanchéité	collectivité
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	cessionnaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers</b></li> </ul>	
- Renouvellement (hors cuves métalliques)	cessionnaire
- Renouvellement des cuves métalliques	cessionnaire
- Protection anti-corrosion et peintures	cessionnaire
- Renouvellement du mobilier	cessionnaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Toiture, couverture, zinguerie</b></li> </ul>	
- Renouvellement	collectivité
- Réparations localisées	cessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
<b>LAGUNAGE</b>	
Sans objet	
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réseaux divers</b></li> </ul>	
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	cessionnaire
- Renouvellement des réseaux enterrés	collectivité
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Clôtures et portails</b></li> </ul>	
- Peintures des portails	cessionnaire
- Renouvellement des clôtures et portails	collectivité
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	collectivité
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Espaces verts</b></li> </ul>	
- Entretien des gazons et arbustes	cessionnaire
- plantations	collectivité
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Voies de circulation interne</b></li> </ul>	
- Réparations ponctuelles	cessionnaire
- Réfection générale, sauf dégradation par le concessionnaire ou ses sous-traitants	collectivité
- Modification d'emprise	collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Le Concessionnaire produira dans son rapport annuel, une synthèse des travaux réalisés pour l'année écoulée.

## Article 7.8. – Régime des garanties

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'ensemble des biens qu'il réalise ou qu'il acquiert pendant la durée du contrat soient couverts par les garanties légales et contractuelles usuelles, et notamment :

- La garantie de parfait achèvement couvrant tous les désordres pour une durée d'un an à compter de la réception des travaux ;
- La garantie de bon fonctionnement couvrant les désordres affectant les éléments d'équipement dissociables des ouvrages pour une durée de 2 ans à compter de la réception des travaux ;
- La garantie décennale couvrant les désordres affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination pour une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux.

Lorsque la durée de ces garanties excède la durée de la Concession, le Concessionnaire s'engage à en faire bénéficier par substitution le futur exploitant du service.

Dans l'hypothèse où un dommage survient sur un bien non couvert par une garantie légale ou contractuelle usuelle, alors qu'aucun élément de fait ou de droit ne s'opposait à cette garantie, le Concessionnaire est seul responsable, y compris après le terme du présent contrat et pendant la durée qu'aurait dû avoir la garantie, de l'indemnisation du dommage subi.

### **Article 7.9. – Droit de contrôle du concessionnaire sur les travaux**

Le concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le concessionnaire donne son avis.

Le concessionnaire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Le droit de contrôle et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers, ni à aucune indemnité.

### **Article 7.10. – Intégration des réseaux privés**

Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux aux collecteurs publics est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est marquée par le regard de branchement visitable inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété.

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du concessionnaire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, fixe les modalités de conception et de réalisation de ces installations et réserve les droits de contrôle du concessionnaire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine concédé des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état et sur leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'assainissement, et aux CCTG Travaux. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Le Concessionnaire est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements au règlement du service d'assainissement. Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs.

Dans le cas d'inspections télévisées avec anomalie(s) ou d'essais d'étanchéité négatifs, le raccordement du lotissement sur le réseau public ne sera pas autorisé.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit, sur le conseil du Délégué, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Concessionnaire peut émettre des réserves sur ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'ont pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent Contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Faute d'exécution des travaux dans les délais convenus, le Concessionnaire peut se substituer au propriétaire, avec l'accord préalable de la Collectivité, pour faire effectuer lesdits travaux aux frais de celui-ci.

## Article 7.11. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le concessionnaire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'assainissement collectif, le concessionnaire propose à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses. Toute réserve formulée sur les capacités des ouvrages de collecte et traitement est systématiquement transmise à la Collectivité pour information.

Le Concessionnaire répond dans les **10 jours ouvrés**, à toute demande d'avis présentée par la Collectivité ou le service instructeur. Sa réponse comporte :

- Le dossier du service instructeur, si celui-ci a été transmis,
- Un extrait du plan du réseau avec localisation de l'opération envisagée,
- Une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile quant à la capacité des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées et aux aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires.

Le concessionnaire doit :

- établir, tenir à jour et transmettre aux communes concernées les plans des ouvrages ;
- répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) des exécutants de travaux et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées (conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'Environnement) et fournir une copie simultanée et systématique à la Collectivité en cas d'impact sur le réseau,
- renseigner et mettre à jour le guichet unique. Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du Code de l'environnement. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais,
- réaliser un diagnostic visuel des réseaux (regards de visite et branchements) en cas de rétrocession d'ouvrages privés dans le domaine public

En cas de travaux à proximité des installations du service d'assainissement collectif, le concessionnaire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration de projets sans aléas, le concessionnaire inclut les branchements dans la cartographie et répond en fournissant des plans des ouvrages issus de la cartographie.

Ces missions n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire du Concessionnaire.

### Participation aux frais d'assainissement collectif (PFAC) ou toute autre participation

Pour l'information de la Collectivité sur les PFAC ou toute autre participation en fonction d'éventuelles évolutions réglementaires, le Concessionnaire fournit **trimestriellement** un fichier d'information au format SIG ou XLS.

Le fichier contient un numéro de dossier univoque, la localisation aux coordonnées x,y (système de projection RGF93), les références parcellaires, les nom et adresse du propriétaire, du demandeur, l'adresse précise de l'installation, sa surface au plancher, ainsi que les différentes dates (devis, facture travaux, branchement, contrôle).

## **Article 7.12. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du concessionnaire**

Pour répondre aux dispositions prévues à l'article L554-1 du Code de l'Environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le concessionnaire :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projets de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires
- diligente les investigations complémentaires nécessaires
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
  - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages et tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante
  - de ne pas subir de préjudices en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du CE.
  - de ne pas subir de préjudices en cas de report des travaux justifiés en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R554-26 du CE
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme nf-s70-003
- aura réalisé et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat
- vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

## **Article 7.13. – Contrôle des travaux confiés au concessionnaire**

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le concessionnaire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le concessionnaire informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la collectivité, le concessionnaire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois après la fin des travaux.

## **Article 7.14. – Réfection des voiries**

### **7.14.1 – Règles générales des opérations de réfection de voirie**

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales, départementales ou communautaires et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En l'absence de prescriptions, le Concessionnaire est tenu de remettre la voirie en l'état initial.

Le Concessionnaire communique chaque semaine à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour la semaine suivante.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à l'article 13.2 du présent contrat.

#### **7.14.2 – Réfection provisoire de voiries**

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la **grave 0/31.5** et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée sans délai, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

#### **7.14.3 – Réfection définitive de voiries**

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un délai maximal de **2 mois** à compter de la réfection provisoire, ce délai pouvant être évalué en fonction des conditions météorologiques. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique à la Collectivité au moins une semaine avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie de la Collectivité.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

### **Article 7.15. – Entretien des espaces verts**

L'entretien de l'ensemble des espaces verts du service (tonte de la pelouse, élagage des arbres, taille des ronces, ramassage des végétaux, etc.) est assuré par le Concessionnaire.

Le concessionnaire assurera un minimum de      passages par an sur les installations.

---

## TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

---

### Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la redevance d'assainissement

#### Article 8.1. – Éléments de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif.

La redevance comprend :

- une part revenant au concessionnaire,
- une part revenant à la collectivité.

La part du concessionnaire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume d'eau facturé à l'abonné par le service d'eau potable).

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

Les redevances des agences de l'eau sont visées à l'article 10-4 du contrat.

A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement de service.

#### Article 8.2. – Modalités de facturation

##### 8.2.1 – Généralités

Le concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif est la période de consommation du service de l'eau potable.

Les volumes consommés sont relevés par le service de l'eau au mois de .....

Il est facturé :

début ..... : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année précédente.

début ..... : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

La collectivité notifie au concessionnaire un mois avant chaque facturation l'assiette à prendre en compte pour les usagers disposant de ressources en eau privées.

##### 8.2.2 – Liaison avec le service de l'eau potable

Une convention de perception de la redevance d'assainissement, à minima tripartite (service de l'eau potable, Concessionnaire de l'assainissement et collectivité), fixe les modalités techniques et financières de la facturation et du recouvrement.

**Au démarrage du contrat**, l'exploitant en charge du service de distribution d'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du Concessionnaire la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement correspondant au service concédé, y compris pour les assujettis alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution publique.

Le Concessionnaire notifie les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération, ainsi que la liste des usagers raccordés aux installations du service dans des délais compatibles avec les échéances de facturation.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution d'eau potable, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminée en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, selon les barèmes établis par délibération de la Collectivité.

En l'absence de dispositifs de comptage sur les installations privées, la redevance d'assainissement collectif est facturée selon un forfait annuel par occupant, selon la **délibération de la Collectivité**. Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais.

**Chaque année**, le Concessionnaire organise une réunion avec la Collectivité pour examiner l'extraction des branchements actifs ayant des consommations d'eau potable annuelles anormalement basses. Il sera identifié les branchements pour lesquels une enquête et un contrôle intérieur des installations devra être réalisé par le Concessionnaire. Par ailleurs, une attention particulière sera portée à l'occasion de cette réunion aux abonnés uniquement du service assainissement, pour que la facturation au forfait par habitant suivant la délibération en vigueur de la Collectivité soit appliquée, ou si le dispositif de comptage installé par l'utilisateur, s'il est reconnu sincère et véritable par le Concessionnaire, serve d'assiette à la facturation du service. Enfin, il sera comparé le fichier clients du Concessionnaire et les données communales du bâti, afin d'identifier les logements non raccordés, afin d'y mener les contrôles des installations intérieures.

Le Concessionnaire est également chargé de mettre en recouvrement la somme équivalente à la redevance, auprès des immeubles raccordables et non raccordés au réseau d'assainissement entre la date de mise en service du réseau public et celle du raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration du délai réglementaire de raccordement de deux ans, selon la **délibération de la Collectivité**.

Le coût de la facturation de l'assainissement collectif par le service de l'eau potable est à la charge du Concessionnaire.

**En cours de contrat**, la Collectivité pourra décider de séparer la facture d'eau potable et la facture de l'assainissement. Le cas échéant, le Concessionnaire adaptera les modalités de facturation dès la facture semestrielle suivante. Les nouvelles conditions de facturation feront l'objet d'un avenant.

### **8.2.3 – Paiement fractionné**

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'assainissement sont précisées dans le règlement de service.

### **8.2.4 – Cas particulier**

Les abonnés dont l'assiette dépasse 6000 m<sup>3</sup> par an font l'objet d'une facturation mensuelle.

### **8.2.5 – Contentieux de la facturation**

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

## **Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité**

### **8.3.1 – Généralités**

Le Concessionnaire est tenu de mettre en recouvrement pour le compte de la Collectivité, sans rémunération complémentaire, une « part collectivité » s'ajoutant à la part fixe du Concessionnaire définie au présent Contrat.

Cette part (ou surtaxe) est assujettie à la TVA en vigueur, étant considérée par l'administration fiscale comme une redevance perçue au titre de la mise à disposition des équipements.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part Collectivité est fixé par une délibération de la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Concessionnaire au moins **1 mois avant cette date d'entrée en vigueur**.

En l'absence de notification faite au Concessionnaire, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur pour la période de facturation en cours. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité, au cours d'une même période de consommation, le montant de la part collectivité facturée aux usagers résulte d'un calcul prorata temporis.

Le tarif de la Collectivité peut comprendre plusieurs parties fixes par branchements dans le cas de branchements collectifs. Les divers droits, redevances et taxes additionnelles au prix de l'eau s'ajouteront à la part de la Collectivité.

### **8.3.2 – Modalités de reversement à la Collectivité des sommes encaissées pour son compte**

Le reversement des surtaxes constitue la rémunération de la Collectivité pour son activité de mise à disposition à titre onéreux des investissements qu'elle réalise. Ce service doit donner lieu à une facturation de la part de la Collectivité

#### **Auto-facturation**

Il est convenu que le Concessionnaire procédera au reversement à la Collectivité des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du CGI.

A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par la Collectivité au Concessionnaire conformément aux dispositions spécifiques d'auto-facturation précisées ci-après.

Il appartient au Concessionnaire de prendre les dispositions nécessaires pour que la totalité des sommes encaissées soit reversée 15 jours après leur réception, et au plus tard 60 jours après la date contractuelle de chaque facturation semestrielle,

Les reversements seront accompagnés d'un état précisant au moins :

- la nature du versement,
- le semestre et la facturation de référence,
- le nombre et le montant total des parts fixes émises,
- le nombre et le montant total des volumes facturés,
- le nombre de non-valeurs.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Concessionnaire.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'auto-facturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par LRAR 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

L'auto-facturation du Concessionnaire est régie selon les dispositions ci-après :

- Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le Concessionnaire dans le cadre du contrat.
- Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention « AUTOFACTURATION » y sera apposée. La TVA au taux de 20% (taux en vigueur à la date d'effet du présent avenant) y figurera.
- La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.
- La Collectivité concédante s'engage expressément :
  - o à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;

- à communiquer au Concessionnaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
  - et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.
- Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégués pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.
  - Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégué par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.
  - Le Concessionnaire s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.
  - Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité concédante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai de 15 jours.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part « Collectivité » facturée, déduction faite des non-valeurs dûment justifiées, au plus tard un mois après la cessation d'effet du contrat.

### **8.3.3 – Convention de mandat**

#### **Objet du mandat**

Conformément à l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, et en application du présent contrat de concession, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire pour facturer, mettre en recouvrement et encaisser en son nom et pour son compte, une part communale s'ajoutant aux éléments du tarif concessionnaire prévu au présent contrat.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Mandant.

Au regard des dispositions des articles L.1611-7-1 et D.1611-19 à D1611-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat est considéré comme une convention accessoire indivisible du Contrat.

Le Concessionnaire est dispensé d'ouvrir auprès de l'État un compte destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat.

Le Concessionnaire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

#### **Nature des opérations confiées au mandataire**

Le mandat porte exclusivement sur les recettes en relation avec l'exécution du Contrat. Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble du processus de facturation et de recouvrement, y compris le recouvrement contentieux, tel que défini au Contrat et au Règlement du Service annexé.

#### **Durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle**

Il est conclu pour la même durée que le Contrat. Son éventuelle résiliation est liée à la résiliation du Contrat.

En cas de manquement grave dans l'exécution des dispositions du présent Mandat, les sanctions prévues au contrat de concession s'appliqueront (prononciation par le Mandant de la mise en régie provisoire ou de la déchéance du contrat).

### **Pouvoirs et Obligations du Mandataire**

Le Mandataire est chargé de facturer, recouvrer et encaisser la redevance d'assainissement collectif, directement ou via une convention passée avec l'opérateur de l'eau potable.

Le Mandant transmet au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances d'assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif

Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des indus résultant des paiements effectués, le caractère amiable ou forcé du recouvrement dont il a la charge et les conditions dans lesquelles les sommes recouvrées à ce titre par l'organisme mandataire pour le compte du mandant sont reversées à ce dernier ;

Lorsque, pour les opérations mentionnées à l'alinéa précédent, l'organisme mandataire est chargé de l'apurement des indus résultant des paiements effectués, les conditions dans lesquelles l'organisme mandataire :

- peut accorder des délais de remboursement aux personnes indûment bénéficiaires des sommes versées au titre du mandat ;
- soumet au mandant les demandes de remise gracieuse des créances qui lui ont été présentées ;
- peut soumettre au mandant des demandes d'abandon de créance ;

### **Rémunération du Mandataire**

Le Concessionnaire ne perçoit pas de rémunération complémentaire pour l'exécution du mandat.

### **Conditions dans lesquelles les fonds nécessaires aux dépenses sont mis à disposition de l'organisme mandataire**

Les modalités et la périodicité des reversements de la part de la Collectivité ainsi que les modalités de reddition des comptes, dont les pièces justificatives, sont définies au présent contrat.

Les comptes peuvent être contrôlés à tout moment par la Collectivité, par le comptable public ou l'autorité habilitée à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Il n'est pas prévu de fonds de caisse. Il n'en demeure pas moins que le Concessionnaire est chargé de rembourser les montants perçus à tort.

### **Contrôle mis à la charge du Mandataire**

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire seront auditable et consultable à tout moment dans les locaux du Mandataire. Le Mandant peut consulter dans « Tous sur les services », les échanges dématérialisés avec le client. Sur demande du Mandant, le Mandataire s'engage à fournir dans un délai de 5 jours francs, les pièces dématérialisées complémentaires dont il disposerait.

### **Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes**

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard le 31 décembre (date calendaire) de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public du Mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus à l'article D.1611-26 du CGCT.

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes facturées et reversées ;

Ces dispositions ont fait l'objet d'un avis **favorable du comptable public** préalablement à la signature du Contrat.

### 8.3.4 – Cas de la facturation par le service d'eau potable

Dans les 15 jours suivant la réception par le concessionnaire des sommes collectées par le service d'eau potable pour le compte du service d'assainissement, le concessionnaire reverse ces sommes à la Collectivité.

Il transmet en même temps à la collectivité :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.
- un état des sommes à reverser mentionnant le montant H.T. des sommes à reverser et la TVA qui s'y applique au taux en vigueur.

### 8.3.5 – Non-valeurs

Les non-valeurs sont prononcées en accord avec la Collectivité, préalablement à leur imputation, au vu d'un état présenté par le Concessionnaire. Le Concessionnaire abandonne la part correspondant à sa rémunération.

## Article 8.4. – Tarif de base de la part du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue à l'article suivant, la rémunération du concessionnaire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée.

#### Information des candidats

Le candidat complète les indications de ce paragraphe en respectant les points suivants pour chaque service :

- a) Pour une facture de 120 m<sup>3</sup>, le rapport de la part fixe Concessionnaire sur le total Concessionnaire est strictement inférieur au seuil réglementaire
- b) La part fixe peut comprendre des tarifs différenciés par catégorie d'usagers
- c) La part variable comprend une tranche unique ou des tranches progressives

**Au titre des eaux usées**, le Concessionnaire perçoit auprès des usagers de l'assainissement collectif, des rémunérations dont les valeurs de base hors taxes sont définies comme suit :

#### ABONNEMENT

- Partie fixe annuelle pour tous les consommateurs ... € H.T. par an  
et par branchement ou logement dans le cas des immeubles collectifs
- Partie fixe annuelle pour ... € H.T. par an

#### PARTIE PROPORTIONNELLE

- Prix par mètre cube assujetti pour tous les consommateurs ... € H.T. par m<sup>3</sup>
- Prix en euros hors taxes par mètre cube assujetti pour ... € H.T. par m<sup>3</sup>

#### AUTRES REMUNERATIONS

Les autres éléments de rémunération relatifs au règlement du service sont annexés au Contrat, et sont indexés chaque année avec le coefficient indiqué au 9.1.1.

Date d'applicabilité des tarifs : 1<sup>er</sup> juillet de l'année de commencement du contrat

## Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire

Le tarif de base de la part du concessionnaire est indexé une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier en application de la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times K_N$$

- où P<sub>0</sub> est le tarif de base et P<sub>n</sub> est le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

- avec  $k = 0,15 + \alpha_1 \frac{I_1}{I_{10}} + \alpha_2 \frac{I_2}{I_{20}} + \alpha_3 \frac{I_3}{I_{30}} + \dots$ , où  $I_i$  sont les indices de références et  $I_{i0}$  leurs valeurs initiales et où  $\alpha_i$  sont des coefficients tels que  $0,15 + \alpha_1 + \alpha_2 + \alpha_3 + \dots = 1$ .
- $K1_N = 0,15 + 0, \frac{ICHTE_N}{ICHTE_0} + 0, \frac{E_N}{E_0} + 0, \frac{FD_N}{FD_0} + 0, \frac{IM_N}{IM_0}$
- Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).
- La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la **dernière valeur définitive publiée au 1er juin n-1**
- Les différents indices cités seront lus dans l'édition papier ou site internet du Moniteur des Travaux Publics ou publication de l'INSEE
- Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur initiale au 1 <sup>er</sup> juin 2026	Définition de l'indice	Identifiant
ICHT-E		Coût horaire du travail, tous salariés, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 au 1 <sup>er</sup> décembre 2008	Réf. 001565187
E		Électricité – tarif bleu professionnel – option heures creuses, base 2021	Réf. 10765285
FD		Frais et services divers, base 2010	Réf. 001711011
IM		Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction, base 2010	Réf. 001711020
TP10f		Indice des travaux publics, canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - base 2010	Réf. 0010777582

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation **la première année d'exécution du contrat** (12 premiers mois).

**Quarante-cinq jours** avant chaque facturation, et en tout état de cause avant le 15 novembre de l'année n-1, le concessionnaire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix, ainsi que celui des tarifs annexes (frais d'accès au service, ...).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Chaque année au **1<sup>er</sup> janvier**, la **dotation annuelle de renouvellement** définie à l'Article 7.2 est actualisée une fois selon la formule suivante :

$$DO_N = DO_0 \times K2_N$$

où :

- $DO_N$  représente le montant actualisé de la dotation annuelle de renouvellement ;
- $DO_0$  est le montant de la dotation fixé à l'Article 7.2 ;
- $K2_N$  est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K2_N = 0,15 + 0,25 \frac{ICHTE_N}{ICHTE_0} + 0,30 \frac{IM_N}{IM_0} + 0,30 \frac{TP10f_N}{TP10f_0}$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur définitive publiée au 1er mars n-1

## Article 8.6. – Tarifs spéciaux

Le concessionnaire peut, avec l'accord de la collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Tout tarif spécial doit figurer dans le règlement du service.

## Chapitre 9. – Autres clauses financières.

### Article 9.1. – Travaux de branchements neufs et autres travaux sur bordereau de prix

Le Concessionnaire ne bénéficie pas de l'exclusivité des travaux et prestations portés au bordereau des prix unitaires annexé au présent Contrat, excepté pour les contrôles de conformité de branchement.

#### 9.1.1 – Branchements neufs

Les travaux de branchements neufs confiés au concessionnaire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- montant de travaux compris entre 0 et 3 500 euros HT : coefficient = 1
- montant de travaux supérieur à 3 500 euros HT : coefficient = .....

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \frac{TP10f}{TP10f_0} \right)$$

dans laquelle TP 10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau » indiqué à l'article 8.5. La valeur de TP 10a prise en compte pour la facturation est la **dernière valeur définitive publiée** au **1<sup>er</sup> mars n** pour tous les devis établis entre le **1<sup>er</sup> juillet n et le 30 juin n+1**.

#### 9.1.2 – Autres travaux au BPU

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés ou de la Collectivité pour les prestations indiquées au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix de ces prestations sont définis dans le bordereau des prix joint au Contrat.

Les prix correspondant aux travaux et autres prestations facturés sur bordereau des prix sont indexés chaque année tel qu'indiqué à l'article 9.1.1

## **Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service**

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service est indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire prévues au présent contrat.

## **Article 9.3. – Liaison avec les services de l'eau potable**

Le Concessionnaire de l'eau potable sur le périmètre de la concession de l'assainissement est tenu selon la demande de la collectivité responsable du service d'assainissement :

- soit de fournir semestriellement sous format papier et format informatique compatible EXCEL™ la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées semestriellement ou annuellement au compteur. Cette prestation ne donne droit à aucune rémunération spécifique en complément des rémunérations perçues auprès des abonnés au service. En cas d'estimation du volume, une indication sera faite sur la liste.
- soit de passer une convention avec l'exploitant du service d'assainissement en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés.

## **Article 9.4. – Clauses financières particulières**

### **9.4.1 – Régularisation des comptes avec le Concessionnaire sortant**

Le Concessionnaire gère le solde du compte de la redevance prélèvement avec l'ancien exploitant.

### **9.4.2 – Frais du service centraux et de recherche**

Dans le cadre de l'exécution de la Concession, le Concessionnaire peut facturer ou prendre en charge des frais de siège, une valeur ajoutée analytique, une contribution aux services centraux, une facturation des prestations de gestion ou tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère, selon la méthode indiquée à l'article 11.4.1

Les éléments du RAD concernant le CARE reprennent ces indications, dont le pourcentage de frais indiqué dans le Compte prévisionnel.

Le Concessionnaire détaille les prestations relatives aux frais généraux et aux charges de structure annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel.

## **Chapitre 10. – Régime fiscal**

### **Article 10.1. – Impôts**

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, l'impôt foncier relatif aux biens concédés qui appartiennent à la Collectivité reste à la charge de la collectivité.

La taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères sera remboursée par le Concessionnaire à la Collectivité sur simple courrier de demande.

### **Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée**

La collectivité est assujettie à la TVA.

La Collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité imposable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au Concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93).

### **Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public**

Sans objet

### **Article 10.4. – Redevances de l'agence de l'eau**

Depuis 2025, une **réforme des redevances** s'applique. Une nouvelle redevance remplace les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte (redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif)

La redevance de pollution industrielle est maintenue pour les industriels non raccordés (en rejet direct ou mixte). Les autres redevances diverses (RPD, pêche, VNF....) sont maintenues.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration)

Il appartient à la Collectivité de délibérer chaque année n sur la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier de l'année n+1.

Le concessionnaire perçoit et reverse à la Collectivité la redevance pour **performance des systèmes d'assainissement collectif** selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

### **Article 10.5. – Taxe sur la production de boues d'épuration**

Elle est à la charge de l'exploitant de station d'épuration.

---

## QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

---

### Chapitre 11. – Comptes rendus du concessionnaire

#### Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre à la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit au plus tard le **15 avril** de l'exercice N, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe VI du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code. Ces éléments sont listés dans l'article 11-3.

La Collectivité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tous autres éléments d'information utiles.

Il fournit obligatoirement le détail du calcul de chaque indicateur.

Les éléments à fournir sont produits en même temps sous un format informatique défini avec la Collectivité.

Le représentant de la Collectivité transmet sur demande au Concessionnaire, pour information, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

**La Collectivité mandate le Concessionnaire pour saisir et soumettre à vérification, au plus tard le 31 mai, à l'Observatoire** des services publics d'eau et d'assainissement (géré par l'ONEMA), les éléments que le concessionnaire produit parmi ceux listés en ANNEXE.

Le concessionnaire est également mandaté pour saisir et soumettre à vérification conjointement les données fournies par la Collectivité. La transmission s'effectue selon des modalités définies d'un commun accord entre le concessionnaire et la Collectivité.

La collectivité peut, si elle le souhaite, autoriser le Concessionnaire à publier les données.

#### Article 11.2. – Rapport annuel du concessionnaire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le concessionnaire envoie avant le **1<sup>er</sup> mai** suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Cela implique l'envoi autant que nécessaire de versions provisoires pour avoir la version définitive à la date mentionnée au paragraphe précédent.

Le Concessionnaire organise et anime au minimum **1 réunion annuelle de présentation** du RAD à la Collectivité.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après : un chapitre technique, intitulé « Compte-rendu technique », une partie relative aux abonnés et une partie financière, intitulée « Compte-rendu financier ».

Le Concessionnaire rédige le rapport annuel en respectant le modèle de document transmis par la Collectivité ou proposé par le concessionnaire et accepté par la Collectivité. Le rapport peut être complété en annexe par le Concessionnaire par des documents complémentaires.

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent Contrat, ou si le rapport est incomplet (notamment vis-à-vis du décret 2007-675 du 2 mai 2007 et de l'art. L.3131-5 du Code de la commande publique) la Collectivité peut appliquer les pénalités prévues au présent contrat.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique. Le format informatique est de préférence au format Word ou ODT, ou au minimum sous un format PDF qui permette la recherche d'un élément par mot clé. **Le format PDF sous forme de scan est strictement interdit.**

Il appartient au concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le concessionnaire est celle se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet du Contrat au 31 décembre pour le premier exercice)

### Article 11.3. – Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service
- les données et informations sur l'activité du service

Le compte-rendu technique comprend au minimum, en plus des données RPQS (voir annexe du présent contrat) et des données détaillées permettant le calcul de ces indicateurs (variables), les éléments suivants :

Données	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande de la collectivité
Nombre total d'abonnements au 31 décembre	X	
Nombre total d'abonnements au 31 décembre, par type d'abonnements (domestique, autre que domestique)	X	
Nombre d'abonnements par commune, au 31 décembre	X	
Liste des immeubles raccordables et non raccordés*	X	X
Liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans*	X	X
Longueur du réseau par diamètre et par type (unitaire ou séparatif) *	X	
Longueur du réseau par matériau et par tranche d'âge (unitaire ou séparatif) *	X	
Longueur de réseau gravitaire*	X	
Longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre *		X
Longueur de réseau gravitaire avec répartition par matériau et classe d'âge *		X
Longueur de réseau sous pression et/ou sous-vide*		X
Longueur de réseau sous pression et/ou sous-vide avec répartition par diamètre*		X
Longueur de réseau sous pression avec répartition par matériau et classe d'âge		X
Nombre total de branchements en service ou non	X	
Liste des opérations de maintenance préventive réalisées sur les postes de relèvement/refoulement	X	
Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel - volume annuel pompé - énergie annuelle consommée		X

Données	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande de la collectivité
Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement mensuel - volume mensuel pompé - énergie mensuelle consommée		X
Nombre de jours d'arrêt de fonctionnement de chaque poste	X	
Détail des consommations électriques pour chaque installation	X	
Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement	X	
Données de l'auto surveillance (arrêté 31 juillet 2020)		X
Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées avant raccordement	X	X
Linéaire de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydrocurage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction)	X	X
Liste détaillée des interventions du concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement	X	X
Longueur du réseau renouvelé par le concessionnaire avec détail par diamètre et par matériau	X	X
Localisation par tronçon du réseau réhabilité par le concessionnaire avec détail des linéaires par diamètre et par matériau	X	X
Nombre total des branchements renouvelés par le concessionnaire dans l'exercice	X	X
Liste nominative des branchements renouvelés par le concessionnaire	X	
Nombre de débordements des effluents dans les locaux des usagers	X	X
Liste des débordements des effluents dans les locaux des usagers, précisant la localisation, la cause de l'incident et le nombre d'abonnés touchés.	X	
Liste débordements effluents dans milieu naturel ou réseau pluvial	X	X
Nombre total de désobstructions sur réseau et branchements	X	
Localisation des désobstructions	X	

Données	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande de la collectivité
Localisation des curages préventifs	X	
Description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station) avec date et localisation + synthèse par type avec date et localisation + synthèse par type	X	
Nombre de branchements neufs réalisés dans l'exercice	X	
Liste des branchements neufs	X	
Autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat	X	
Liste des ouvrages mis à disposition du concessionnaire au cours de l'année	X	
Relation avec les usagers	X	
Actions de communication auprès des usagers	X	

**Doivent figurer également les informations relatives à l'évolution du service**

- ✓ Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
- ✓ Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
- ✓ Propositions d'amélioration avec justifications
- ✓ Etat de l'actualisation des plans des installations
- ✓ Etat de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

En annexe au compte rendu technique, le concessionnaire fournit également :

- le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement suivant l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
  - les démolitions et constructions d'immeubles,
  - les biens immobiliers mis en place par le concessionnaire s'ils sont dédiés au service.
- le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances précédemment connues et celles intervenues au cours de l'exercice et mention de leur date

## Article 11.4. – Compte-rendu financier

### 11.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession (CARE)

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

La présentation de ce document respecte les règles suivantes :

- Il est fourni dans le corps du document et il est paginé ;
- **Il respecte strictement les lignes d'imputation décrites dans le compte prévisionnel** joint au contrat ;
- **Les montants indiqués sont portés en euros** (et non pas en k€) ;
- Il rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation, il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat ;
- Il donne les évolutions en % de chacun de postes, et une **explication des variations** supérieures à 10% en plus ou en moins par rapport à n-1 ;
- La valeur des frais des services centraux (structure) respecte le contrat ;
- La lecture doit en être facile, en particulier par un choix de couleur adapté.

Le non-respect de ces obligations entrainera le refus du CARE et les pénalités prévues à l'article 13.2

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures. **Pour les frais de structure, le taux appliqué est celui indiqué dans le compte prévisionnel de la Concession, annexé au Contrat.**
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la concession rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

Il est élaboré à partir d'une **comptabilité analytique propre** au service d'assainissement de la Collectivité, selon une méthode certifiée annuellement par un expert-comptable ou un commissaire au compte.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doivent être exceptionnelles et dûment motivées.

Le Concessionnaire fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice.

### 11.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparties par type (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

### 11.4.3 – Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné et par régime de paiement des sommes facturées pour le compte du concessionnaire et de la collectivité avec indication des assiettes
- la récapitulation des recettes liées aux conventions spéciales de déversement, accompagnée du détail par convention de la part concessionnaire et de la part collectivité
- le détail des montants liés à l'application de conventions de déversements avec d'autres collectivités, avec factures justificatives
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau
- la récapitulation des reversements de la part collectivité
- les sommes perçues par application du règlement du service
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations (matières de vidanges, ...) exécutés en application du contrat
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements
- la liste et le montant des pénalités appliquées au concessionnaire
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admissions en non-valeurs

### 11.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13ème mois, congés payés...).

### 11.4.5 – Informations relatives aux abonnés du service

Dans son rapport annuel, le Concessionnaire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers :

- principales caractéristiques du service : évolution des volumes assujettis, du nombre d'usagers raccordés et du nombre d'usagers raccordables ;
- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non rouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;

- liste des abonnés dont le branchement a été contrôlé (en distinguant les différentes catégories de branchements) et un état de leur raccordement avec notamment pour ceux mal raccordés le défaut constaté ;
- nombre de ressources autonomes identifiées et contrôlées ;
- nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ;
- bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil ;
- nombre de réclamations des abonnés adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service (interruption, odeurs, délai d'intervention, mais hors erreur de facturation...) en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes (cartographie des plaintes avec un code couleur par nature de plainte)
- nombre de débordements / inondations survenus dans les locaux des usagers ;
- détail du nombre et des natures des contentieux engagés entre le Concessionnaire et ses usagers.

### **Article 11.5. – Suivi de la performance**

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe VI du code général des collectivités territoriales, auxquels le concessionnaire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers.

Dans les six mois suivant la date de prise d'effet du contrat, le Concessionnaire et la Collectivité arrêteront la liste des indicateurs d'activité et de performance proposés par le Concessionnaire, et qui devront faire l'objet d'un suivi pendant toute la durée du contrat.

Dans le mois qui suit la fin de chaque semestre, le Concessionnaire s'engage à fournir les indicateurs relatifs au semestre passé. Ces derniers permettront à la Collectivité d'apprécier l'état et le niveau technique des installations, ainsi que la qualité du service.

Par ailleurs, le Concessionnaire fournira semestriellement les informations suivantes :

- les renouvellements et travaux de branchements réalisés (situation géographique, description technique, date)
- les dysfonctionnements (débordements, plaintes d'abonnés) avec situation géographique, dates et interventions réalisées.

La Collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le Concessionnaire dans son rapport annuel, les indicateurs de performances suivants :

- nombre d'interruptions programmées de la fourniture de l'eau pour 1 000 abonnés,
- nombre interruptions non programmées de la fourniture de l'eau pour 1 000 abonnés,
- taux de réparations (imprévues) des branchements pour 1 000 abonnés,
- taux d'indisponibilité d'un ou de plusieurs équipements du patrimoine concédé (en % de l'année N-1),
- taux d'accidents du travail dans le service associé à l'exploitation du patrimoine concédé.

### **Article 11.6. – Information permanente de la Collectivité**

Le concessionnaire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le Concessionnaire doit notamment :

- réaliser les enquêtes et investigations nécessaires lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir des ouvrages d'assainissement, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir l'estimation du coût des travaux éventuels à la Collectivité,

- réaliser le piquetage des canalisations existantes lors de travaux réalisés par des tiers ou par la Collectivité par tout moyen à sa convenance (repérage, sondages, ...);

Il est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

A cet effet, il contribuera aux études réalisées par la Collectivité sur le système d'assainissement. Il devra en outre faciliter l'exercice des missions ou des travaux confiés par la Collectivité aux maîtres d'œuvre, entrepreneurs et tout autre intervenant.

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, l'obligation d'information, d'avis et de conseil du Concessionnaire concerne, notamment, toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage et d'autorité déléguante dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le concessionnaire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le concessionnaire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le concessionnaire fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de branchement et volume assujetti des trois dernières années,
- la liste des abonnés ayant une convention spéciale de déversement avec volumes assujettis, montants facturés et calcul de la facture des trois dernières années,
- la localisation géographique des abonnés et des volumes assujettis et son évolution sur une période donnée,
- un état des abonnés dont le volume assujetti dépasse 6000 mètres cube par an, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la restitution des informations issues du système de télégestion.
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances

### **Échanges d'informations**

Les parties privilégient les échanges d'informations par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du Contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature. Ce document est mis à jour durant l'application du Contrat par simple accord entre les parties.

Sauf mention contraire dans le présent Contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc, ainsi qu'à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie.

### **Mise à disposition des données essentielles**

Le Concessionnaire est informé qu'en application de l'article L3131-1 du Code de la commande publique, la Collectivité offre, sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat de concession, notamment aux données suivantes relatives à l'exécution du contrat de concession :

- a) Les dépenses d'investissement réalisées par le Concessionnaire ;
- b) Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;
- c) Les données relatives à chaque modification apportée au contrat de concession :
  - L'objet de la modification ;
  - Les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers ;

- La date de modification du contrat.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. La Collectivité ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le Concessionnaire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

## **Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité**

### **Article 12.1. – Objet du contrôle**

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service concédé ;
- ✓ le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

### **Article 12.2. – Exercice du contrôle**

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**Il n'est pas prévu de « frais de contrôle »** à la charge du concessionnaire. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la collectivité.

### **Article 12.3. – Obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service concédé aux personnes mandatées par la collectivité ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;

- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu’il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l’historique des problèmes techniques rencontrés depuis l’origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat.

## Article 12.4. – Archivage

Le Concessionnaire conserve l’ensemble des données de l’exploitation objet de son marché pendant toute la durée de ce marché.

Le Concessionnaire précise à la Collectivité les modalités d’archivage qu’il aura retenues, et les lieux de stockage. Les modalités d’archivage doivent principalement permettre d’assurer la conservation en bon état des archives et respecter les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code du patrimoine. Le Concessionnaire est responsable des conditions d’archivage qui doivent respecter les règles de sécurité et d’hygiène vis-à-vis du personnel.

A l’échéance du contrat, il remet à la collectivité l’ensemble des données ainsi archivées, dont une version sous format informatique compatible avec la version dont dispose la collectivité.

Le concessionnaire fait application de l’article 2.8.4 relatif à la RGPD

## Article 12.5. – Coordination permanente entre la Collectivité et son concessionnaire

Le Concessionnaire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

### 12.5.1 – Comité de pilotage et tableaux de bord

Un **Comité de Pilotage** composé d’un représentant de la collectivité et du Concessionnaire, et de son assistant conseil le cas échéant se réunira trimestriellement afin de faire le point notamment sur le contrat et le service.

Au cours de ces réunions de pilotage, le Concessionnaire réalise un bilan de l’exploitation quotidienne et des principaux faits marquants.

Le Concessionnaire est chargé de présenter un tableau de bord d’indicateurs, préalablement validé par la collectivité. Le tableau de bord est élaboré par le Concessionnaire avant le comité et servira de base à chaque réunion. Le **tableau de bord** est élaboré par le concessionnaire pour le comité et sert de base à chaque réunion. Il est remis à la Collectivité 7 jours avant chaque réunion.

Une version définitive est mise en ligne à l’issue de la réunion sur l’extranet

#### Information des candidats

Les candidats sont invités à présenter le contenu du tableau de bord au regard des exigences contractuelles et au regard des objectifs de pilotage. Les candidats sont informés que la collectivité souhaite disposer d’un outil de partage des informations et d’interactions entre les parties le plus fluide possible.

Lors de ces réunions, le Concessionnaire présentera

- les principaux travaux réalisés au cours du trimestre écoulé et prévus au cours du trimestre à venir ;

- l'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour le trimestre suivant ;
- le suivi des contrôles réglementaires et des mises en conformité si nécessaire ;
- les autres faits marquants du trimestre tant pour les aspects techniques qu'administratifs, de façon synthétique ;
- une analyse des indicateurs présentés dans le tableau de bord ;
- un suivi de ses engagements contractuels.

Le comité de pilotage est chargé de :

- superviser l'exploitation du service concédé en application du contrat ;
- s'assurer de la bonne collaboration entre les services des parties ;
- contrôler les performances et l'atteinte des objectifs économiques et techniques et veiller au respect des engagements du Concessionnaire ;
- suivre et contrôler les différents projets et valider les solutions aux problèmes rencontrés pour l'exploitation courante ;
- corriger les dysfonctionnements éventuels, tant sur le plan économique, technique, administratif, juridique, qu'au point de vue des relations humaines ;
- suivre et contrôler les travaux de renouvellement et de renforcement ;
- émettre un avis sur les propositions de modifications des plans prévisionnels de renouvellement ;
- préparer le plan annuel de renouvellement des appareils hydrauliques.

Ces réunions permettront également de faire le bilan du plan de renouvellement et de faire un point d'avancement de la mise en œuvre du plan et de valider la programmation ou la mise à jour du plan.

Le Concessionnaire rédige les **comptes rendus de ces réunions** et les diffuse dans un délai de quinze (15) jours après la réunion.

#### Information des candidats

Les candidats sont invités à présenter le contenu du tableau de bord au regard des exigences contractuelles et au regard des objectifs de pilotage. Les candidats sont informés que la collectivité souhaite disposer d'un outil de partage des informations et d'interactions entre les parties le plus fluide possible.

Le Concessionnaire signale à la collectivité, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du Concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le Concessionnaire doit notamment réaliser les enquêtes et investigations nécessaires lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir du réseau, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir l'estimation du coût des travaux éventuels à la Collectivité.

Le Concessionnaire fournit tous les 6 mois (en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après), les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le Concessionnaire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le Concessionnaire fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format de tableur informatique compatible EXCEL™,
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- un état des gros consommateurs, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la restitution des informations issues du système de télégestion,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil auprès de la Collectivité. Celle-ci concerne, notamment, toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage et d'autorité délégante dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité. Il apportera dans les meilleurs délais ses conseils avisés et experts à chaque sollicitation de la collectivité

Ainsi, il contribue aux études réalisées par la Collectivité sur le système de collecte des eaux usées. Il doit en outre faciliter l'exercice des missions ou des travaux confiés par la Collectivité aux maîtres d'œuvre, entrepreneurs et tout autre intervenant.

#### **12.5.2 – Protocole d'échange des informations**

Concessionnaire et Collectivité privilégient les échanges d'informations par voie électronique (mail, GED, extranet) et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du Contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Les documents échangés seront en version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, (docx, .xlsx, .dwg, .pptx, etc.) ainsi qu'à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie.

Ce protocole est mis à jour tout au long du Contrat par simple accord entre les parties.

La collectivité et le Concessionnaire s'engagent à échanger des informations en conformité avec le règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Dans un **délai de 6 mois** à compter du démarrage du contrat, le Concessionnaire met à disposition de la collectivité un module d'accès permanent qui permet, via internet, la consultation du SIG et des principales informations techniques du service. L'accès en temps réel comprend notamment :

- les données de télésurveillance ;
- les bases de gestion patrimoniales dont le SIG ainsi que l'ensemble des données sur le service qui y sont associées ;
- les données relatives au service concédé issues du logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur
- le logiciel d'ordonnancement des interventions sur les ouvrages et le réseau ;
- les données clientèle.

Cet outil autorisera également l'ajout de valeur relevés manuellement telles que les résultats d'analyses d'auto-surveillance, les relevés de niveau piézométrique, de compteurs, les calculs d'indicateurs (productivité de forage...). Ces valeurs pourront être consultées sous forme de graphique afin d'en analyser l'évolution, mais aussi être exportées au format tableur. Cet outil sera déployé dans les 3 premiers mois du marché.

Le concessionnaire devra prendre toutes les mesures pour garantir une sauvegarde informatique et une protection des données contenues dans son système informatique en les mettant en sécurité

#### **12.5.3 – Visites et événements à l'initiative de la Collectivité**

Le Concessionnaire prête son concours lors des visites d'installations ou d'événements de promotion du service public de l'assainissement, en répondant au mieux, en fonction de ses sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les agents de la Collectivité lors de ces visites.

Ce concours inclut l'organisation des visites et leur conduite, notamment dans une démarche pédagogique.

Les demandes de visite peuvent être faites par la Collectivité ou directement par le demandeur, auprès du Concessionnaire. Le Concessionnaire définit avec le demandeur la date de visite et informe la Collectivité de la démarche (demandeur et son représentant, nombre de visiteurs, date, durée prévue, ...). La Collectivité valide cette demande de visite.

Pour l'ensemble de ces visites et événements, le Concessionnaire apporte son assistance à la Collectivité pour la surveillance des visiteurs et leur sécurité. Il sécurise les zones qui doivent l'être, compte tenu du public visiteur et, le cas échéant, de son âge (écoles primaires ou classes vertes par exemple). Au besoin, il interdit certains accès par tout moyen approprié.

#### **12.5.4 – Visites demandées par le Concessionnaire**

Le Concessionnaire peut faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les installations dont il assure l'exploitation au titre de son marché et du présent contrat.

Cependant, chaque visite doit faire l'objet par le Concessionnaire d'une demande spécifique préalable auprès de la Collectivité. Cette demande précisera les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne faisant partie du personnel du Concessionnaire, qui sera responsable de la visite en accompagnant les visiteurs. Cette demande du Concessionnaire devra avoir reçu l'accord exprès de la Collectivité. Le Concessionnaire prend toutes dispositions en termes de sécurité lors de ces visites.

L'identité des visiteurs et leur affiliation est systématiquement consignée et archivée sur place pendant une durée minimale de trois ans. Ces éléments sont consultables à tout moment par la Collectivité.

#### **12.5.5 – Conseil et assistance à la Collectivité**

##### ***Obligations générales***

En qualité de professionnel, le Concessionnaire a une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. Le Concessionnaire a l'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

Le Concessionnaire prête également son concours à la Collectivité dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis du contrat, de la législation ou envers d'autres organismes publics (tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la police des eaux et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique).

Le Concessionnaire informe la Collectivité et les services de l'État en cas de risque d'atteinte à l'environnement du au fonctionnement ou de l'exploitation des installations du service confié.

Il alerte la Collectivité de toute difficulté ou de tout enjeu pour le service, technique, économique ou juridique, dont il aurait connaissance ou dont il devrait avoir connaissance en tant qu'exploitant diligent des services concédés.

Il transmet ses préconisations sur demande de la Collectivité.

Le Concessionnaire apporte à la Collectivité sous deux (2) semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demande la Collectivité.

**Expertise :** le Concessionnaire apporte son expertise technique et juridique à la Collectivité

**Assistance technique :** Le Concessionnaire apporte en tant que de besoin son assistance technique à la Collectivité : ouverture des tampons et accès aux ouvrages, réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Concessionnaire.

Le Concessionnaire se rend disponible et participe, à la demande de la Collectivité, à donner son avis sur des thèmes techniques relatifs à l'assainissement collectif et en participant aux réunions sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire.

### **Article 12.6. – Suivi de contractuel par la Collectivité**

Le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions d'exploitation du contrat et les engagements définis au contrat.

Cette coordination est assurée par une réunion annuelle de suivi contractuel. Elle pourra être mutualisée avec des réunions trimestrielles du suivi de l'exploitation

Le Concessionnaire organisera dans les locaux de la Collectivité et avec les services concernés cette réunion annuelle de suivi contractuel.

Au cours de cette réunion, le point sera fait sur les opérations de renouvellement, les engagements définis au contrat, le suivi des impayés (liste détaillée entre part collectivité et concessionnaire, moyens mis en œuvre, performance etc.). Au titre du suivi du renouvellement, le Concessionnaire utilise le format du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

## Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges

### Article 13.1. – Cautionnement

Dans un **délaï d'un mois** à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le concessionnaire fournit un cautionnement d'un montant de **5 % des recettes** du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice.

Ce cautionnement est constitué en numéraires. Il est déposé auprès du receveur de la collectivité. Il peut être remplacé par une garantie à première demande.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures de mise en régie ;
- le paiement des pénalités dues par le concessionnaire en cas de non-respect de clauses du présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du concessionnaire après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 mois.

En cas d'extension du périmètre de la concession ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement de plus de 20% des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

### Article 13.2. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le concessionnaire au plus tard **trente jours après présentation d'un titre de recette** par la collectivité.

- 1) **retard de versement par le concessionnaire à la collectivité** : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 30 jours.

- 2) **retard de transmission de la note ou l'auto-facture prévue à l'article 8-3** : pénalité par application sur la somme concernée du taux de la Banque Centrale Européenne augmenté de 8 points (article R.3133-25 du code de la commande publique). Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de transmission contractuelle jusqu'à la date de constat de transmission. Le délai contractuel étant de 30 jours avant les versements et ceux-ci devant être réalisés au 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre, les documents mentionnés doivent être transmis à la collectivité au plus tard les 1<sup>er</sup> mars (pour le versement du 1<sup>er</sup> avril) et 1<sup>er</sup> septembre (pour le versement du 1<sup>er</sup> octobre).
- 3) **retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel** du Concessionnaire ou remise de documents manifestement incomplets ou non conforme aux dispositions du chapitre 11 du présent contrat : versement à la collectivité d'une pénalité de 150 euros par jour de retard jusqu'à fourniture complète des éléments.
- 4) **retard dans la saisie des indicateurs ONEMA** : 50 euros par jour de retard jusqu'à saisie complète des éléments
- 5) **retard de fourniture de la note de calcul de l'indexation des tarifs** : versement à la collectivité d'une pénalité de 300 euros par jour de retard. Les facturations devant être réalisées début janvier et début juillet, les notes d'indexations devront être transmises au plus tard les 15 novembre et 15 mai. Les pénalités journalières débuteront à compter de ces dates contractuelles de remise, sans qu'il soit nécessaire de faire de mise en demeure de la part de la collectivité.
- 6) **non production des documents** suivants :
  - attestation d'assurance,
  - inventaire mis à jour,
  - programme de renouvellement mis à jour,
  - fichier des abonnés,
  - tableau de bord de suivi,
  - plan des ouvrages et réseaux à jour,
  - SIG mis à jour dans les conditions fixées au contrat

Une pénalité égale à 0,5% du montant des recettes de l'exercice précédent par quinze jours de retard
- 7) **retard de fourniture des documents prévus à date dans le présent contrat**, ou remise de documents manifestement incomplets ou non conforme aux dispositions du présent contrat, autres que ceux prévus aux alinéas précédents : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.
- 8) **insuffisance du contenu des documents à produire** : versement à la collectivité des pénalités prévus aux 2°) et 3°) ci-dessus, 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet
- 9) **non-respect ou retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service** (non-respect des délais de réponse ou de réalisation des travaux, réponse à un courrier, délai d'intervention d'urgence ...) : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 150 € HT par constat.
- 10) **obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 12 h après constatation** : pénalité de 1000 euros par tranche de 24 heures et par point de débordement ;
- 11) **arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement plus de 12 h après constatation** : pénalité de 1000 euros par jour ;
- 12) **débordement lié à un dysfonctionnement d'un poste de refoulement ayant entraîné la gêne d'au moins un abonné** : pénalité de 1000 euros ;
- 13) **défaut de surveillance au titre du raccordement des abonnés** : frais de diagnostic et mesure corrective à la charge du concessionnaire ;
- 14) **défaut de surveillance au titre de l'hydrogène sulfuré**, le cas échéant : une pénalité de 500 euros par constat ;
- 15) **non-respect du programme préventif d'hydrocurage** : pénalité de 1000 euros par km de réseau ou 500 euros par ouvrage (constat au 31/12 de chaque année) ;
- 16) **défaut d'entretien des installations** constaté par un agent de la Collectivité et de non-corrrection des défauts notifiés dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure : 100 € HT par jour de retard

- 17) **non- respect du programme de renouvellement** : pénalité correspondant à 30 % de la somme inscrite pour le bien considéré au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat ;
- 18) **réfection de voirie non conforme aux règlements de voirie applicable** ou aux dispositions du présent contrat : 300 € HT par semaine de retard
- 19) **non-respect de déclaration de créance des abonnés en situation de non-valeurs** : 50% du montant des créances dont le délai règlementaire n'a pas été respecté
- 20) **retard dans la mise en place des investissements et engagements** : 1000 € HT par mois de retard ;
- 21) **non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance** : pénalité de 150 € HT par constat ;
- 22) **non-respect des engagements contractuels**, à l'exclusion de ceux listés de 1 à 20 : 0,1% du montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire pour le dernier exercice connu (ou des recettes prévisionnelles pour la première année) par événement (pour les non-conformités ponctuelles) ou par jour de retard ;
- 23) **non –respect des visites hebdomadaires** prévues au contrat : 500 € par visite non réalisée.

#### **Paiement des pénalités**

Le montant des pénalités est indexé annuellement par application du coefficient d'indexation des prix K prévu au contrat

Selon le choix de la Collectivité, le Concessionnaire déduit systématiquement de sa rémunération le montant des pénalités dues à la Collectivité, ou s'acquitte du paiement des pénalités dans les quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement leur montant est majoré des intérêts moratoires applicables aux contrats publics. Le taux des intérêts moratoires à appliquer est unique et correspond au **taux de la Banque Centrale Européenne augmenté de 8 points** (article R.3133-25 du code de la commande publique).

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés ou des tiers.

La Collectivité peut en outre réclamer au Concessionnaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du Concessionnaire, ainsi qu'une indemnité correspondant à la valeur d'une prestation non effectuée, majorée de 10%.

### **Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le concessionnaire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

### **Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance**

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service concédé à la date d'effet du contrat ;
- le service de l'assainissement collectif est totalement interrompu pendant une période prolongée ;

- le concessionnaire ne constitue pas le cautionnement, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la collectivité conformément au contrat ;
- le Concessionnaire ne présente pas la garantie à première demande prévue au contrat ;
- le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité ;
- en cas de dissolution du Concessionnaire ou en cas de liquidation judiciaire de ce dernier ;
- en cas de cession du bénéfice du présent Contrat sans son autorisation ;
- en cas de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire ;
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses de la présente convention relative notamment aux obligations d'entretien, de continuité des missions de service public, de respect des prescriptions de sécurité après mise en demeure restée infructueuse, cas de force majeure excepté ;
- en cas de méconnaissance des dispositions des articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire ne peut prétendre qu'à l'indemnisation des dépenses qu'il aura engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante.

### **Article 13.5. – Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le concessionnaire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Maire du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le concessionnaire.

Le concessionnaire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de un mois et en précise les raisons.

## **Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles**

### **Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du concessionnaire**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) en cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes assujettis des trois dernières années et le volume assujetti de référence figurant pour les trois mêmes exercices dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat,
- 2) en cas d'augmentation de plus de 20 % du nombre d'usagers par rapport au nombre de référence figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat,

- 3) en cas de variation de plus de 30 % entre la moyenne du volume concernant les conventions de déversement avec d'autres collectivités des deux dernières années et le volume annuel de référence figurant pour les deux mêmes exercices dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat,
- 4) quand le coefficient d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de 20 % depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière modification du tarif de base du concessionnaire ;
- 5) en cas de révision du périmètre de concession ;
- 6) en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension du système de traitement ou de modification des procédés de traitement employés ;
- 7) en cas d'admission dans le système de traitement de matières de vidange ou d'effluents non domestiques lorsque cette admission n'est pas prévue initialement ;
- 8) en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du concessionnaire ;
- 9) quand le montant cumulé des impôts, des redevances des agences de l'eau et des redevances d'occupation du domaine public spécifiques à la concession et à la charge du concessionnaire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport au montant de référence figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat,
- 10) En cas de survenance d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire significative,
- 11) après quatre ans depuis l'entrée en vigueur du Contrat ou depuis la dernière révision.

Le **bordereau de prix** annexé au Contrat peut être révisé à chaque révision du tarif du Concessionnaire, ou seul s'il a varié de plus de 20 % par rapport au tarif de base.

### **Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire**

Le réexamen de la rémunération du concessionnaire est initié par la remise, par la collectivité ou le concessionnaire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le **délai d'un mois**, le concessionnaire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les trois mois suivant la demande de révision, il est fait application de l'article 13-5.

### **Article 14.3. – Subconcession et cession du contrat**

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement la gestion du service concédé.

Toute cession ou subconcession du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

La cession totale ou partielle du présent Contrat est réalisable dans le cadre d'opérations de réorganisation du concessionnaire. Le nouveau concessionnaire doit justifier de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

#### **Transfert du Contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du Contrat**

Le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du Contrat peut intervenir sans autorisation de la Collectivité. Le Concessionnaire en informe la Collectivité sans délai et par tout moyen.

En cas de transfert du présent Contrat à une société apparentée au Délégué, le Concessionnaire en informe préalablement la Collectivité.

Il lui fournit les éléments sur les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles du nouveau titulaire.

Dans le cas où ces garanties ne seraient pas équivalentes à celles préexistantes, la Collectivité pourra exiger une garantie de bonne exécution du Contrat de la part du Délégué signataire du présent Contrat ou de sa société mère en cas de disparition du Délégué à la suite d'une opération de restructuration.

#### **Changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire**

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire doit être porté à la connaissance de la Collectivité.

Une cession non autorisée, ou le défaut d'information de la Collectivité quant au changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire, ouvre le droit pour la Collectivité à une renégociation du présent Contrat, ou à sa résiliation anticipée si elle considère que les garanties fournies ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle.

Au jour de la signature du présent Contrat, l'actionnariat du Concessionnaire est défini comme suit :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

## **Chapitre 15. – Fin du contrat**

### **Article 15.1. – Achèvement du contrat**

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du concessionnaire prononcée par la collectivité ;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour un motif d'intérêt général ; elle fait connaître son intention au Délégué six mois avant la date d'effet de la mesure de résiliation. Le Délégué est indemnisé, sur justificatif, du seul préjudice direct subi du fait de la résiliation.

A la fin de la Concession, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service concédé.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la Concession toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Nonobstant les disposition de l'article L2224-4 du Code général des collectivités territoriales, six mois au moins avant la fin du Contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité une liste de tous les Contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque Contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du Contrat de Concession.

## **Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat**

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du concessionnaire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du concessionnaire.

A la date de son départ, le concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du concessionnaire.

### **15.2.1 – Biens de la collectivité**

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la collectivité et mis à disposition du concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

### **15.2.2 – Biens dédiés au service**

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

### **15.2.3 – Biens non dédiés au service**

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat.

Par exception, les biens non dédiés au service dont la liste suit sont des biens de reprise :

- ...
- ...

## **Article 15.3. – Remise des documents**

### **15.3.1 – 18 mois avant la fin du contrat**

18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le concessionnaire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- l'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- la liste des salariés avec leur :

- âge ;
  - niveau de qualification professionnelle ;
  - tâche assurée ;
  - temps d'affectation sur le service ;
  - convention collective ou statut applicables ;
  - montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
  - existence éventuelle, dans le Contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du Contrat de l'intéressé à un autre exploitant ;
  - taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
  - le fichier des abonnés, comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
  - le compte des abonnés ;
  - la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;
  - l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
  - l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
  - les plans du réseau (forme papier et informatique),
  - le cas échéant, la base de données du S.I.G. ;
  - la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;
  - les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
  - les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
  - les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
  - les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;
  - la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
  - les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
  - les conventions avec les tiers (conventions de déversement avec d'autres collectivités, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...)
  - la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
  - la liste des biens dédiés ;
  - la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
  - pour les deux derniers exercices :
    - ✓ montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
    - ✓ frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
    - ✓ factures liées à des conventions de déversement avec d'autres collectivités,
    - ✓ frais d'analyses réglementaires.
  - tous les documents présents dans la GED et le SIG

La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

### **15.3.2 – Un mois avant la fin du contrat**

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le concessionnaire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

### **15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat**

Le concessionnaire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés.

### **15.3.4 – Ultérieurement**

Le rapport du concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

## **Article 15.4. – Solde des comptes**

### **15.4.1 – Compte des abonnés**

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par l'exploitant du service d'eau potable, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles du tarif.

Le concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'assainissement collectif.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le concessionnaire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

### **15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état**

Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le concessionnaire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

## **Article 15.5. – Libération du cautionnement**

Le cautionnement est libéré sur décision du représentant de la collectivité constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le concessionnaire.

Le concessionnaire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le concessionnaire a droit à la libération du cautionnement.

## **Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service concédé**

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé ou d'un changement de mode de gestion, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la collectivité.

Il fournit le personnel et les moyens adaptés à ces visites. Les personnes mises à disposition lors de ces visites doivent être capables de répondre aux questions des candidats sur la gestion et le fonctionnement des installations visitées.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

### **Article 15.7. – Continuité du service en fin de concession**

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

#### **Concertation pour la transmission de la gestion du contrat**

La collectivité réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le concessionnaire et les réclamations des abonnés.

### **Article 15.8. – Ordre de priorité des pièces**

Le présent Contrat, décomposé en deux cahiers des charges distincts (eau et assainissement), et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique. Les Annexes font partie intégrante de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du présent Contrat et une stipulation d'une annexe ou d'un avenant, les dispositions du corps du présent contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou Annexes du Contrat.

Les titres attribués aux articles et Annexes du présent Contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et ses Annexes.

Le présent Contrat et ses Annexes sont interprétés au regard des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

À Neuillé-Pont-Pierre, le \_\_\_\_\_

Le concessionnaire

Le représentant de la collectivité

## ANNEXE 1 : TABLEAU « RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE » ET PRODUCTEURS DES INFORMATIONS

Le concessionnaire met à disposition de la collectivité les informations mentionnées :

CCSPL	Descriptif	Producteur de l'info.	Unité	Commentaires
	<b>Données descriptives</b>			
	Présentation du territoire desservi	Collectivité	Texte	
	Mode de gestion du service	Collectivité	Texte	
	Date d'échéance du ou des contrats de concession du service s'il y a lieu	Collectivité	Date	
	Estimation du nombre d'habitants desservis par le réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité	Nbre	Estimation sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L2334-2 du CGCT Le concessionnaire pourra fournir l'estimation issue de son système d'information, si disponible
	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	%	
	Nombre d'abonnés desservis	Concessionnaire	Nbre	
	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Collectivité	Nbre	Le concessionnaire pourra fournir le nombre d'autorisations signées par la collectivité et transmises au concessionnaire
	S'il y a lieu, identification des ouvrages existants afin de maîtriser les déversements d'effluents au milieu naturel par les réseaux unitaires en temps de pluie	Concessionnaire		
	Identification des ouvrages d'épuration des eaux usées, capacités d'épuration et prescriptions de rejets pour les principaux éléments polluants	Concessionnaire		
	volume total facturé auprès des abonnés assainissement dont domestique et non domestique	Concessionnaire		
	<b>Données sur le réseau</b>			

CCSPL	Descriptif	Producteur de l'info.	Unité	Commentaires
	Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (hors branchements)	Collectivité	Km	Le concessionnaire pourra fournir la donnée issue de son système d'information sous réserve de la fourniture par la collectivité de l'historique en début de contrat et des éléments d'actualisation de son ressort en cours de contrat
	Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (hors branchements)	Collectivité	Km	Le concessionnaire pourra fournir la donnée issue de son système d'information sous réserve de la fourniture par la collectivité de l'historique en début de contrat et des éléments d'actualisation de son ressort en cours de contrat
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Concessionnaire	De 0 à 100	Sous réserve de fourniture par la collectivité des programmes de travaux
	<b>Qualité</b>			
	Conformité de la collecte des eaux usées au regard de la directive ERU	Police de l'eau		
	Conformité des équipements d'épuration au regard de la directive ERU	Police de l'eau		
	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de la directive ERU	Police de l'eau		
	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration et évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Concessionnaire	%	
	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Concessionnaire	tMS	
X	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	Police de l'eau	%	
X	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées *	Concessionnaire		
X	Détail du calcul de l'indice ci-dessus	Concessionnaire		
	Longueur du réseau renouvelé ou réhabilité par le concessionnaire	Concessionnaire	km	
	<b>Relation avec les usagers</b>			
X	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Concessionnaire	Nb/ 100 hab.	

CCSPL	Descriptif	Producteur de l'info.	Unité	Commentaires
X	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	Concessionnaire		
X	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Concessionnaire	Texte	
X	Taux de réclamations	Concessionnaire	Nbre/1000 abonnés	
	<b>Facturation</b>			
	Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service	Collectivité	Texte	
	Références des délibérations fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnées	Collectivité	Texte	
	Présentation d'une facture d'assainissement calculée au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de présentation du rapport et au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédente pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE.	Concessionnaire	Tableau et texte ou facture type	la consommation de référence est 120 m <sup>3</sup>  La présentation du tableau [ou de la facture type] varie selon les services. L'étendue des services pris en compte est à mentionner (collecte, transport, épuration).
	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	Concessionnaire	€ TTC/m <sup>3</sup>	Prix présenté sur la facture-type redevances et taxes comprises sur la base de 120 m <sup>3</sup>
	Montants des recettes liées à la facturation du service de l'assainissement aux abonnés	Concessionnaire	€	Voir le compte annuel de résultat de la concession
	Montants des autres recettes d'exploitation (notamment prime pour épuration de l'agence de l'eau, contributions d'autres services, contributions au titre des eaux pluviales, contributions exceptionnelles du budget général)	Collectivité	€	Le concessionnaire pourra fournir les données issues de son système d'information.
X	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	Année	
X	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Concessionnaire	%	
X	Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux)	Concessionnaire	€	Donnée de consolidation d'indicateur de performance. Voir le compte annuel de résultat de la concession

CCSPL	Descriptif	Producteur de l'info.	Unité	Commentaires
	<b>Actions de solidarité</b>			
	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles	Collectivité	€/m <sup>3</sup> facturé	
	montant des abandons de créances à caractère social	Concessionnaire	€	
	Montants financiers des opérations de coopération décentralisée	Collectivité	€	
	Descriptifs des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L.1115-1-1 du CGCT	Collectivité	Texte	